



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

11 Décembre 2015

*Secrétariat général  
pour les Affaires Régionales*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## N°045



La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des préfectures et sous-préfectures de Bourgogne, ainsi que sur internet à l'adresse suivante :  
<http://www.bourgogne.gouv.fr>

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté ARSB/DA/15.34 autorisant l'EHPAD « Belfontaine » à FONTAINE LES DIJON à ouvrir un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places.

Arrêté ARSB/DA/15.25 autorisant l'Association « Santé et Bien-Etre » à augmenter d'une place d'hébergement pour personnes âgées autonomes, la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes « Saint-Vincent de Paul » à Beaune

Arrêté n°ARSB/DOS/PES/2015-536 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Hôpitaux de Montceau »

Convention constitutive Groupement de Coopération sanitaire « Hôpitaux de Montceau »

Arrêté ARSB/DA/15.37 autorisant la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL 58) à transformer dix places d'IME pour enfants et adolescents (cinq DI et cinq places autistes) en dix places de SESSAD pour autistes pour un suivi des enfants ou adolescents en CLIS et ULIS

DECISION TARIFAIRE N°653 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE IME P. CHANAY CHARNAY LES MÂCON - 710785270

DECISION TARIFAIRE N°536 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE IME EPSMS TOURNUS - 710781634

DECISION TARIFAIRE N°544 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND - 710784026

DECISION TARIFAIRE N°667 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE - 710784109  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - S.S.I.A.D. MERVANS "BRESSE DU NORD" - 710977034

Institut médico-éducatif (IME) - IME EUGENE JOURNET BUXY - 710781584

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHATEAU CRUZILLE - 710975210

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE - 710012279

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE CHATEAU CRUZILLE - 710974304

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP EUGENE JOURNET BUXY - 710977737

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH HURIGNY - 710007519

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CRUZILLE - 710974312

Arrêté ARSB/DA/15.77 portant attribution du financement des formations AGGIR –PATHOS de 2015

DECISION TARIFAIRE N° 683 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD ST JULIEN DU SAULT - 890002272

DECISION TARIFAIRE N°668 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT - 710000522  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE BREUIL - 710970492

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS BERGESSERIN - 710005968

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME MILLE SOLEILS LE BREUIL - 710007865

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BREUIL - 710785247

DECISION TARIFAIRE N°635 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE PAPILLONS BLANCS MACON & REGION - 710000548  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut médico-éducatif (IME) - IME CHANTELOUP HURIGNY - 710785262

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HURIGNY CHARNAY LES MÂCON -

DECISION TARIFAIRE N°490 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE FAM KORIAN CHARNAY - 710977661

DECISION TARIFAIRE N°543 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE IME LE GALVACHOU AUTUN - 710781469

DECISION TARIFAIRE N°675 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 - 710781618  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ORBIZE ST REMY - 710007857

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP MONTCEAU LES MINES - 710007998

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP EST CHALON SUR SAÔNE - 710970484

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CHALON SUR SAÔNE - 710975202

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY - 710013012

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CHATENOY LE ROYAL -

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD-CROP CHALON SUR SAÔNE - 710971318

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY - 0

DECISION TARIFAIRE N°695 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE - 210781266  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) - SPASAD QUETIGNY GRAND DIJON - 210982765  
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - S.S.I.A.D. NEVERS ST EXUPERY - 580000750

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SPASAD ATOME L'AUXERROIS - 890971294

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LE SAPIN BLEU MONTBARD - 210007662

Institut médico-éducatif (IME) - IMEMUTUALISTE SEMUR EN AUXOIS - 210780078

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE LA MUTUALITÉ -

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE SAPIN BLEU - 210986485  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE VAL DE SAONE - 210950085  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PIERRE LAROQUE - 210005229  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CROMOIS - 210010732  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA CHARME - 210780839  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SELONGEY LE CHAMP DE MARS

DECISION TARIFAIRE N°700 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UGECAM BFC SIEGE - 210010294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 - 210780748

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DOMOIS FENAY - 210780458

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP AISY SOUS THIL RESAM 21 - 210987103

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BOURBON LANCY -

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU LAC DIJON - 210010005

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM 21 - 210011037

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 21 - 210012092

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 71 - 710014747

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : EHPAD Résidence du Parc 201781464

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : Les Perce-Neige 210781472

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : Hortensias FRED

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : George Sand 201950101

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : NUITS ST GEORGES JULES SAUVAGEOT 210950127

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : ROBERT GRANJEAN 210950150

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GEVREY CHAMBERTIN MUTUALISTE

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FONTAINE LES DIJON LES NYMPHEAS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST DIDIER" - 210986295

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CHENEVIERES - 210986493

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA TUILERIE EPOISSES -

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD AUXERRE "LES CLAIRIONS"

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LIGNY LE CHATEL - 890002702

Arrêté n° 2015-580005866-AF-ARSB/2015/433 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-580005866 Raison sociale : MSP SAINT-AMAND-EN-PUISAYE/RESEAU PROFESSIONNELS MAISON DE SANTE

Arrêté modificatif n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/431 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710780958 Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Arrêté n° 2015-710781451-AF-ARSB/2015/432 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710781451 Raison sociale : CH AUTUN

Arrêté n° 2015-X210001618-AF-ARSB/2015/429 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-53120910400029 Raison sociale : URPS Pharmaciens

Arrêté n° 2015-X210000936-AF-ARSB/2015/442 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-38104334800048 Raison sociale : MISSION LOCALE RURALE DE BEAUNE

Arrêté n° 2015-Z210001705-AF-ARSB/2015/377 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET : 44252130800019 Raison sociale : Association Etude de la création Pays Beaunois

Arrêté n° 2015-X210000447-AF-ARSB/2015/408 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-77869306900024 Raison sociale : MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SENS

Arrêté n° 2015-210012142-AF-ARSB/2015/440 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS ET-210012142 Raison sociale : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR

Arrêté ARSB/DA/15.79 autorisant l'Association Européenne des Handicapés Moteurs (AEHM) Les Marizys à créer un service mobile expérimental de coordination de soins pour personnes handicapées vieillissantes accueillies en foyer de vie dans le département de la Nièvre

Arrêté ARSB/DOS/PES/n° 2015-537 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne (Côte d'Or)

Décision n° DSP 137/2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte Marie sis 4 allée Saint Jean des vignes à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)

Arrêté modificatif n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/365 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890000037 Raison sociale : CH AUXERRE

Arrêté modificatif n° 2015-210780581 AF ARSB/2015/363 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 modifiant FINESS EJ 210780581 Raison sociale : CHU de DIJON

Arrêté modificatif n° 2015-X210000337-AF-ARSB/2015/439 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-38494805500015 Raison sociale : ASSOCIATION LUCIOL

Arrêté n° 2015-X210001445-AF-ARSB/2015/434 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-41538198700056 Raison sociale : SPORT INITIATIVE ET LOISIRS BLEU (SIEL BLEU)

Arrêté ARSB/DA/15-51 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Nuits-Saint-Georges au Centre Hospitalier « Hospices Civils de Beaune » et la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à l'EHPAD de SEURRE

Arrêté n° DSP 136/2015 du 03 décembre 2015 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 28 rue Monge à DIJON (21 000) entraînant la caducité de la licence n° 31 renumérotée 21#000031.

Décision n° DSP 132/2015 du 1er décembre 2015 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » du 1 rue Musette au 34 avenue Jean Jaurès au sein de la commune de Dijon (21 000).

Arrêté ARSB/DA/15.43 autorisant l'Association de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés du Sénonais (A.P.E.I.S.) à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 30 places par transformation de 16 places d'IME Sainte Béate

DECISION TARIFAIRE N° 697 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DU CH DE COSNE-COURS/LOIRE - 580970119

DECISION TARIFAIRE N° 686 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LE CLOS DES CHEVANNAIS - 890973407

DECISION TARIFAIRE N° 701 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD PONT S/YONNE - 890002173

DECISION TARIFAIRE N° 528 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RAVIERES CAMILLE RIZIER - 890002181

DECISION TARIFAIRE N° 495 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD ANCY LE FRANC - 890972011

Arrêté modificatif n°2015-710780958-AF-ARSB/2015/431 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ 710780958 Raison sociale : CH W Morey CHALON SUR SAONE

Arrêté modificatif n° 2015-890970569- AF-ARSB/2015/362 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ 890970569 Raison sociale CH SENS

Arrêté ARSB/DOS/F/15.0045 portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sur le territoire de santé de la Côte d'Or et ouverture d'une fenêtre exceptionnelle.

Arrêté ARSB/DOS/F/15.0042 portant autorisation de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée au centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)

Arrêté A.R.S.B/DOS/F/15.0039 autorisant la reprise de l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au centre hospitalier de Mâcon et abrogeant l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0023 suspendant l'autorisation de prélèvement de tissus, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée, présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au centre hospitalier de Mâcon (Saône et Loire).

Arrêté modificatif n° 2015-890000052-AF-ARSB/2015/371 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890000052 Raison sociale : CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE

Arrêté n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/460 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015  
FINESS EJ-710780958 Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Arrêté n° 2015-580780039-AF-ARSB/2015/452 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015  
FINESS EJ-580780039 Raison sociale : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Arrêté n° 2015-580780070-AF-ARSB/2015/463 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015  
FINESS EJ-580780070 Raison sociale : CH CLAMECY

Arrêté modificatif n° 2015-X210000417-AF-ARSB/2015/448 attribuant des crédits FIR au titre de l'année  
2015 SIRET-45075927900026 Raison sociale : ASS ICAUNAISE DE DEPISTAGE DU CANCER

Arrêté n° 2015-H1448265484287-AF-ARSB/2015/430 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015  
SIRET-77847770300012 Raison sociale : CPAM Nièvre

Arrêté n° 2015-H1449143719893-AF-ARSB/2015/466 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015  
SIRET-77568907801223 Raison sociale : Office Central de la Coopération à l'Ecole de l'Yonne

Arrêté modificatif n° 2015-580780039-AF-ARSB/2015/447 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015  
FINESS EJ-580780039 Raison sociale : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la grange de Saulx  
à GILLY-LES-CÎTEAUX (Côte-d'Or)

### **DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE , DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n° 2015/CSJVA/J/08 : modifiant l'arrêté du 19 mai 2014 portant composition du jury départemental du  
brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) en accueils collectifs de mineurs.

Arrêté n° 2015/CSJVA/J09 : Arrêté de composition du jury départemental du brevet d'aptitude aux fonctions  
d'animateurs (BAFA) en accueils collectifs de mineurs.

Arrêté n° 2015/CSJVA/J/10 : modifiant l'arrêté du 10 décembre 2014 portant composition du jury départemental du  
brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) en accueils collectifs de mineurs.

### **MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE-NANCY**

Arrêté portant modification n°3 à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie de l'Yonne

### **RECTORAT**

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ROUX, agent contractuel à la division du budget  
académique.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Karenne JARROT, agent contractuelle à la division du budget  
académique.



Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Bourgogne

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

**Arrêté : ARSB/DA/15.34**

**Arrêté autorisant l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance  
Maladie Bourgogne Franche-Comté à ouvrir un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de  
quatorze places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées  
Dépendantes « Belfontaine » à Fontaine-les-Dijon.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-1, L.313-3 à L.313-6,  
L.314-3,

VU l'arrêté conjoint en date du 28 juin 2004 de M. le Préfet de la région de Bourgogne, Préfet de la  
Côte-d'Or et de M. le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or transformant la Maison de  
retraite « Belfontaine » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes,

VU l'arrêté conjoint en date du 28 décembre 2009 de M. le Préfet de la région de Bourgogne, Préfet  
de la Côte-d'Or et de M. le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or autorisant la cession  
d'autorisation relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes  
« Belfontaine », à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie  
(UGECAM) Bourgogne Franche-Comté,

**CONSIDERANT** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2005/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise  
en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

**CONSIDERANT** l'instruction ministérielle n° D6 AS/2C/DHOS/DSS du 7 janvier 2010 relative à  
l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer,

**CONSIDERANT** la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16  
(Pôles d'Activités et de Soins Adaptés et Unités d'Hébergement Renforcées) du Plan Alzheimer et  
maladies apparentées 2008-2012,

**CONSIDERANT** le dossier transmis le 10 avril 2012 par le directeur de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Belfontaine » sollicitant le financement d'un  
Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA),

.../...

**CONSIDERANT** le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et du Conseil Général de la Côte-d'Or du 27 septembre 2013 émettant un avis favorable à la demande d'ouverture d'un Pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Belfontaine » à Fontaine-les-Dijon,

**CONSIDERANT** le procès-verbal de la visite de fonctionnement du Pôle d'activités et de soins adaptés réalisée le 3 février 2015 autorisant la labellisation,

**CONSIDERANT** que le financement de quatorze places de Pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Belfontaine » à Fontaine-les-Dijon est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale.

## A R R Ê T E N T

**Article 1 :** L'autorisation d'ouvrir un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de quatorze places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Belfontaine » à Fontaine-les-Dijon est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Bourgogne Franche-Comté.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente autorisation sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

### 1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 001 029 4
Raison sociale	UGECAM Bourgogne Franche-Comté
Adresse	3 rue Georges Bourgoïn CS 10021 21121 FONTAINE-LES-DIJON
Statut juridique	40 - Régime Général Sécurité Sociale

### 2°) Entité géographique :

N° FINESS	21 098 411 8
Raison sociale	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Belfontaine »
Adresse	3 rue Georges Bourgoïn 21121 FONTAINE-LES-DIJON
Catégorie	500 - EHPAD
Capacité autorisée	90 places

.../...

\* Hébergement permanent de personnes âgées dépendantes

Discipline	924 - Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	711 - Personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement	11 - Hébergement complet Internat
Capacité	80 places

*dont un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés*

Discipline	961 - Pôle d'Activités et de Soins Adaptés
Clientèle	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Mode de fonctionnement	21 - Accueil de jour
Capacité	14 places

\* Hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

Discipline	657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Clientèle	711 - Personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement	11 - Hébergement complet Internat
Capacité	10 places

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service soumis à autorisation est porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 4** : L'autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le Tribunal Administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

.../...

**Article 6 :** La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2015**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

Christophe LANNELONGUE

François SAUVADET  
Député de la Côte-d'Or



Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Bourgogne

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

**Arrêté : ARSB/DA/15.25**

**Arrêté autorisant l'Association « Santé et Bien-Etre » à augmenter d'une place d'hébergement pour personnes âgées, la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes « Saint-Vincent de Paul » à Beaune**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-1, L.313-3 à L.313-6, L.314-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté conjoint n° 2002/354 du 25 juillet 2002 autorisant l'Association « Santé et Bien-Etre » à transformer la Maison de retraite « Saint-Vincent de Paul » à Beaune en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de soixante-neuf places,

VU l'arrêté conjoint n° ARSB/DOSA/O/13.0053 autorisant l'Association « Santé et Bien-Etre » à augmenter de quatorze places pour personnes âgées, hors financement par l'Assurance Maladie, la capacité d'accueil de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint-Vincent de Paul » à Beaune,

CONSIDERANT la demande de financement d'une place supplémentaire d'hébergement pour personnes âgées, hors financement par l'Assurance Maladie, sollicitée par l'Association « Santé et Bien-Etre » dans le cadre de la reconstruction de l'établissement « Saint-Vincent de Paul » à Vignoles,

CONSIDERANT que le financement d'une place médicalisée supplémentaire d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint-Vincent de Paul » n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant le financement des prestations par les organismes de Sécurité Sociale, au titre de l'année 2014.

.../...

## ARRETENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue d'augmenter la capacité d'accueil d'une place pour personnes âgées, hors financement par l'Assurance Maladie, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint-Vincent de Paul » à Beaune, portant la capacité totale à quatre-vingt-quatre places, dont soixante-neuf places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, est accordée à l'Association « Santé et Bien-Etre ».

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

n° FINESS	69 079 533 1
raison sociale	Association « Santé et Bien-Etre »
adresse	29 avenue Antoine de Saint-Exupéry 69627 VILLEURBANNE CEDEX
statut juridique	60 - Association L.1901 non R.U.P.

2°) Entité géographique :

N° FINESS	21 078 117 5
raison sociale	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint-Vincent de Paul » 7 rue des Tonneliers 21200 BEAUNE
catégorie	500 - EHPAD
discipline	924 - Accueil pour personnes âgées
clientèle	711 - Personnes âgées dépendantes
type d'activité	11 - Hébergement complet internat
<b>capacité autorisée</b>	<b>69 places</b>

catégorie	502 - EHPA sans crédit Assurance Maladie
discipline	924 - Accueil pour personnes âgées
clientèle	701 - Personnes âgées autonomes
type d'activité	11 - Hébergement complet internat
<b>capacité autorisée</b>	<b>15 places</b>

.../...

**Article 3 :** Toute autorisation n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, dans le délai de trois ans à compter de la date de notification de l'autorisation, est considérée comme caduque.

**Article 4 :** L'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées « Saint-Vincent de Paul » est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 inclus. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective qu'après la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il appartient au promoteur de solliciter ce contrôle auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au plus tard deux mois avant la date de l'ouverture de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

**Article 6 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le Tribunal Administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 7 :** La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

24 NOV. 2015

Fait à Dijon, le

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

François SAUVADET  
Député de la Côte-d'Or

**Arrêté n° ARSB/DOS/PES/2015-536**

**Approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS)  
« Hôpitaux de Montceau »**

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bourgogne

VU l'article 23-III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et prévoyant la transformation des SIH en GCS ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1, et suivants ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Hôpitaux de Montceau » ;

VU la décision ARSB/DOS/F/15.0040 du 23 octobre 2015 autorisant le transfert et la confirmation des autorisations d'activité de soins détenues par le SIH « Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines » (71) au profit du Centre Hospitalier Jean Bouveri à Montceau-les-Mines (71) ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil d'administration du SIH de Montceau-les-Mines du 21 octobre 2015, relative à la transformation du SIH en GCS de moyens, à la création d'un GCS de moyens et au transfert des autorisations d'activités du SIH vers le Centre Hospitalier Jean Bouveri ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines du 21 octobre 2015, relative à la transformation du SIH en GCS de moyens, à la création d'un GCS de moyens et au transfert des autorisations d'activités du SIH vers le Centre Hospitalier Jean Bouveri ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil d'administration de l'Association Montcellienne du Centre Médico-Chirurgical Saint-Exupéry du 21 octobre 2015, relative à la transformation du SIH en GCS de moyens, à la création d'un GCS de moyens et au transfert des autorisations d'activités du SIH vers le Centre Hospitalier Jean Bouveri ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil d'administration du SIH de Montceau-les-Mines du 25 novembre 2015, relative à l'approbation de la convention constitutive du GCS « Hôpitaux de Montceau » ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines du 25 novembre 2015, relative à l'approbation de la convention constitutive du GCS « Hôpitaux de Montceau » ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil d'administration de l'Association Montcellienne du Centre Médico-Chirurgical Saint-Exupéry du 25 novembre 2015, relative à l'approbation de la convention constitutive du GCS « Hôpitaux de Montceau » ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil d'administration de l'Association Montcellienne du Centre Médico-Chirurgical Saint-Exupéry du 21 octobre 2015, relative à la transformation du SIH en GCS de moyens, à la création d'un GCS de moyens et au transfert des autorisations d'activités du SIH vers le Centre Hospitalier Jean Bouveri ;

CONSIDÉRANT la nécessité de transformer d'ici le 29 décembre 2015 le SIH de Montceau-les-Mines soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public, sous peine d'entraîner sa dissolution ;

CONSIDÉRANT que le personnel salarié du SIH de Montceau-les-Mines est transféré de plein droit au Centre Hospitalier Jean Bouveri conformément aux délibérations des instances du SIH et de ses membres ;

CONSIDÉRANT que cette demande remplit les conditions prévues aux articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1, et suivants ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Hôpitaux de Montceau » est approuvée, tel qu'annexée au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La transformation du SIH en GCS prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le GCS « Hôpitaux de Montceau » est un GCS de moyens et constitue une personne morale de droit public.

Il est composé par les membres, concourant aux soins, ci-après :

- le Centre Hospitalier Jean Bouveri, établissement public de santé, situé BP 189, 71307 MONTCEAU-LES-MINES - enregistré sous le numéro FINESS 710976705
- l'association Montcellienne du Centre Médico-Chirurgical Saint-Exupéry, association loi 1901, situé BP 189, 71307 MONTCEAU-LES-MINES CEDEX

Les conditions d'admission d'un nouveau membre, d'exclusion et de retrait sont définies dans l'article 7 de la convention constitutive.

### **Article 3 :**

Le GCS « Hôpitaux de Montceau » a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de ses membres et pour ce faire, de permettre à ses membres de continuer à participer au développement de l'activité antérieurement réalisée sur le site du Syndicat Inter-Hospitalier « Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines » et pour lesquelles le Centre Hospitalier Jean Bouveri détient les autorisations.

### **Article 4 :**

Les autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, de pharmacie à usage intérieur et les autorisations médico-sociales détenues par le Syndicat Inter-Hospitalier « Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines » antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 2015 sont transférées à cette date au Centre Hospitalier Jean Bouveri.

Le transfert de ces autorisations est organisé par arrêtés / décisions pris parallèlement.

Les activités et missions reconnues antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 2015 dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'agence régionale de santé de Bourgogne et le Syndicat Inter-Hospitalier « Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines » sont transférées à cette date au Centre Hospitalier Jean Bouveri, dont les activités de soins palliatifs en lits identifiés et de surveillance continue. Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Centre Hospitalier Jean Bouveri sera conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour confirmer ce transfert.

### **Article 5 :**

Le siège social du GCS est fixé au : Centre Hospitalier Jean Bouveri, BP 189, 71307 MONTCEAU-LES-MINES. Il peut être transféré en tout autre lieu de la région dans le ressort géographique duquel est situé un établissement membre, par décision de l'assemblée générale.

### **Article 6 :**

Le GCS « Hôpitaux de Montceau » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Le GCS est dissout si l'une des conditions de l'article R.6133-8 du code de la santé publique vient à être constatée.

### **Article 7 :**

Chaque année, l'administrateur du GCS transmet au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport retraçant son activité ainsi que les comptes financiers.

### **Article 8 :**

Tout avenant à la convention constitutive du groupement est soumis à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé.

**Article 9 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, l'administrateur du GCS « Hôpitaux de Montceau » ainsi que ses membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne. Il sera notifié au demandeur.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Fait à Dijon, le 26 novembre 2015

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**



Centre Hospitalier  
de **Montceau**

**Convention constitutive**  
**Groupement de Coopération Sanitaire**  
**« *Hôpitaux de Montceau* »**  
**GCS de moyens**

Le Centre Hospitalier Jean Bouveri et le Centre Médico-Chirurgical Saint-Exupéry ont constitué entre eux un Syndicat Inter Hospitalier (SIH) dénommé «Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines ».

Le Syndicat a été créé le 5 juillet 1991 par arrêté du Préfet de Saône-et-Loire.

Le 17 juillet 1992 a été approuvé le projet médical du SIH qui prévoyait de réunir sur un seul site les services actifs et les plateaux techniques des deux établissements. C'est ainsi que le Syndicat a construit des bâtiments sur la commune de Saint-Vallier qui ont été mis en service en février 1998.

Le Syndicat a par la suite été autorisé en 2000 à exercer les missions d'un établissement de santé.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le SIH exploite les autorisations suivantes :

ACTIVITE, EQUIPEMENT, MISSION DE SERVICE PUBLIC	DATE DE L'AUTORISATION	DATE DE RENOUELEMENT
Médecine en hospitalisation complète	30/06/2014	06/05/2018
Médecine en hospitalisation à temps partiel de jour	30/06/2014	06/05/2018
Chirurgien en hospitalisation complète	30/06/2014	06/05/2018
Chirurgie sous la forme chirurgie ambulatoire et anesthésie	30/06/2014	06/05/2018
Traitement des patients atteints du cancer selon la modalité chimiothérapie	10/07/2014	09/07/2019
Médecine d'urgence selon les modalités d'accueil et traitement des patients et structure mobile d'urgence et réanimation	08/09/2014	08/09/2019
Soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes	29/07/2015	28/07/2020
Utilisation d'un scanographe à usage médical	13/12/2012	23/12/2017
Pharmacie - Stérilisation	21/02/2005	Pas d'échéance

Le SIH dispose également d'une Unité de soins continus et de lits dédiés aux soins palliatifs.

L'article 23 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi dite « HPST ») impose la transformation des syndicats inter hospitaliers, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi. La loi précise que ces syndicats pourront être transformés « sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle », dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, « soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public ».

Le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter hospitaliers précise quant à lui les modalités de la transformation desdits syndicats. En application de son article 9, « A défaut de transformation dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret, le syndicat inter hospitalier est dissous de plein droit. Les autorisations prévues à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique dont le syndicat reste titulaire à la date de sa dissolution deviennent caduques. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

*Les membres restent tenus des engagements conclus par le syndicat jusqu'à sa dissolution. La dissolution du syndicat entraîne sa liquidation. La personnalité morale du syndicat subsiste pour les besoins de la liquidation. L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par les statuts ou le règlement intérieur du syndicat ou, dans le silence de ces dispositions, par délibération du conseil d'administration ou, à défaut, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du syndicat par un membre restent la propriété de ce membre. »*

La détention d'autorisations d'activités de soins par le SIH Centre Hospitalier de Montceau-Les-Mines aurait conduit à la transformation de ce dernier en Groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé, ce qui paraît inutilement complexe et contraignant.

Dès lors, les membres du SIH Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines sont convenus de retenir la forme du groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens et, dans cette perspective, de transférer les autorisations détenues par le SIH au Centre Hospitalier Jean Bouveri.

Par décision A.R.S.B/DOS/F/15.0040, le Directeur Général de l'ARS a décidé que les autorisations détenues par le SIH sont transférées et confirmées au profit du Centre Hospitalier Jean Bouveri à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le SIH et ses membres ont décidé de mettre en œuvre du III de l'article 23 de la loi n° 2009-979 du 21 juillet 2009 précitée qui permet la transformation des syndicats inter hospitaliers en groupement de coopération sanitaire « sans dissolution, ni création d'une personne morale nouvelle », et de transformer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 le SIH en GCS de moyens de droit public.

## Visas

*Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;*

*Vu l'article 23 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et son décret d'application n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter hospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;*

*Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en Groupement de coopération sanitaire ou en Groupement d'intérêt public ;*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 1991 du Préfet de Saône-et-Loire portant création du Syndicat Inter Hospitalier Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines ;*

*Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne autorisant le syndicat interhospitalier à exercer les missions d'un établissement de santé ;*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Inter Hospitalier en date du 21 octobre 2015 autorisant la transformation du Syndicat en groupement de coopération sanitaire de moyens ;*

*Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Montceau en date du 21 octobre 2015 autorisant la transformation du Syndicat en groupement de coopération sanitaire de moyens ;*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Montcellienne du Centre Médico-Chirurgical Saint-Exupéry en date du 21 octobre 2015 autorisant la transformation du Syndicat en groupement de coopération sanitaire de moyens ;*

*Vu l'avis du CTE du Centre Hospitalier Jean Bouveri du 20 octobre 2015 ;*

*Vu l'avis du CHSCT du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines en date du 15 septembre 2015 ;*

*Vu l'avis de la délégation unique du Centre Médico-Chirurgical Saint-Exupéry en date du 17 septembre 2015 ;*

**Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :**

## TITRE 1 – CONSTITUTION

### ARTICLE 1 – MEMBRES ET NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT

Il est constitué entre les membres suivants :

Le Centre Hospitalier Jean Bouveri

Etablissement public de santé

BP 189 - - 71307 MONTCEAU-LES-MINES

Représenté par son Directeur, Monsieur Bruno Legourd

Ci-après dénommé « *le Centre Hospitalier Jean Bouveri* »

L'Association Montcellienne du Centre Médico-Chirurgical Saint-Exupéry

Association loi 1901

Sise BP 189 – 71307 MONTCEAU-LES-MINES

Représenté par son Directeur, Madame Isabelle TABYAOUI

Ci-après dénommée « le CMC »

Un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public régi par les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention et ci-après dénommé « le groupement ».

### ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination du groupement est : « **GCS Hôpitaux de Montceau** »

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront figurer la dénomination suivie des mots « Groupement de Coopération Sanitaire ».

### ARTICLE 3 – OBJET

Le groupement a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de ses membres.

Il doit permettre à ses membres de continuer à participer au développement de l'activité antérieurement réalisée sur le site du Syndicat Inter Hospitalier Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines et pour lesquelles le Centre Hospitalier Jean Bouveri détient les autorisations.

A cet effet, le groupement de coopération sanitaire de moyens :

- encadre la mutualisation des moyens de ses membres et permet les interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux exerçant au sein des membres du groupement de coopération sanitaire de moyens ;
- favorise l'optimisation des pratiques professionnelles ;
- assure l'entretien, la gestion et le développement du plateau technique, ainsi que des locaux concernés ;
- conclut tout contrat (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet.

Le groupement n'est pas un établissement de santé et n'a pas vocation à le devenir. Il n'a pas vocation à détenir pour lui-même d'autorisation d'activité de soins.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'aurait pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

#### **ARTICLE 4 – SIÈGE**

Le groupement a son siège au Centre Hospitalier de Jean Bouveri.  
Il peut être transféré en tout autre lieu de la région dans le ressort géographique duquel est situé un établissement membre, par décision de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au recueil des actes administratifs de la région.

## **TITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL ET DROITS SOCIAUX**

##### **6.1. Capital**

Le groupement est constitué avec un capital de mille euros (1000 €) réparti comme suit :

- Le CH Jean Bouveri apporte en numéraire cinq cent Euros (500€) ;
- Le CMC apporte en numéraire cinq cent Euros (500€)

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'Administrateur, dans les trente (30) jours de cet appel.

##### **6.2 Droits sociaux**

Les droits sociaux (droits de vote) des membres sont fixés proportionnellement à leurs apports en capital tels que définis à l'article 6.1 des présentes.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

▪ Le CH Jean Bouveri	50 % des droits sociaux
▪ Le CMC	50 % des droits sociaux
Total	<b>100 % des droits sociaux</b>

## **ARTICLE 7 – ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE – EXCLUSION - RETRAIT**

### **7.1 Admission**

Le Groupement de coopération sanitaire de moyens n'a pas vocation à accueillir de nouveaux membres.

### **7.2 Retrait**

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins 12 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait aux fins d'une première évaluation des conséquences du retrait. L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre et, le Groupement ne comportant que deux membres, détermine les conditions de dissolution du Groupement.

La dissolution du Groupement de coopération sanitaire de moyens devra être constatée par l'Assemblée Générale.

### **7.3 Exclusion**

Le Groupement de coopération sanitaire de moyens ne comportant que deux membres, la procédure d'exclusion d'un membre ne pourra être engagée. En cas de non-respect grave ou répété par l'un des membres aux obligations définies les dispositions législatives et réglementaires relatives aux Groupements de coopération sanitaire de moyens et de la présente convention, l'autre membre pourra engager, à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure adressée au membre défaillant, une procédure de conciliation telle que visée à l'article 17 des présentes.

## **ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des textes subséquents.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement de coopération sanitaire des missions qui lui sont confiées. Ils doivent respecter et faire respecter par l'ensemble des personnels qui leur sont liés et ce quel que soit leur statut (salarié de droit privé, agent public,) la convention constitutive, le règlement intérieur, et les décisions de l'assemblée générale, et tout acte subséquent.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Chaque membre de l'assemblée générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale et sauf éléments relevant d'un secret légalement protégé, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les deux membres doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur sont rendus et dans les conditions définies par le règlement intérieur ; ces modalités pourront, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel ; les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Chaque membre doit, à due concurrence de sa contribution financière aux charges du Groupement, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de sa contribution financière aux charges du Groupement de coopération sanitaire de moyens.

### TITRE 3 - FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 9 – PERSONNELS

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut, qui leur sont applicables et sont rémunérés par leur employeur d'origine conformément aux dispositions régissant les groupements de coopération sanitaire et notamment l'article R. 6133-6 du code de la santé publique.

Le centre hospitalier Jean Bouveri garantit, de manière exprès et irrévocable, que les salariés du centre médico chirurgical Saint Exupéry, c'est-à-dire titulaires d'un contrat en cours et qui étaient mis à disposition par le centre médico chirurgical Saint Exupéry et affectés à l'activité du Syndicat à la date de transformation dudit Syndicat en Groupement de coopération sanitaire de moyens, seront maintenus à la disposition dudit Groupement jusqu'au terme de leur contrat de travail, nonobstant les contrats futurs du CMC.

En cas de non-respect de cette obligation, le centre hospitalier Jean Bouveri remboursera au centre médico chirurgical Saint Exupéry l'ensemble des coûts (par exemple et à titre non exhaustif, indemnité conventionnelle de licenciement, indemnité compensatrice de préavis) associés et/ou découlant de la fin de la mise à disposition du ou des salariés concernés tels qu'exposés par le centre médico chirurgical Saint Exupéry en application des dispositions légales et conventionnelles régissant les contrats de travail de ses salariés.

Les mises à dispositions des personnels médicaux et non médicaux des membres du groupement auprès dudit groupement sont des mises à dispositions fonctionnelles, c'est-à-dire sous la simple autorité fonctionnelle du groupement. Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens conservent l'intégralité de leurs prérogatives d'employeurs, notamment sur le terrain disciplinaire.

Les modalités de constitution de ces équipes et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur du groupement.

Les mises à la disposition du groupement de coopération sanitaire de moyens constituent des contributions en nature qui sont remboursées à l'euro près par le groupement de coopération sanitaire de moyens au membre concerné selon des modalités qui seront précisées dans le Règlement Intérieur.

La mise à disposition de personnels du centre médico chirurgical Saint Exupéry au bénéfice du groupement de coopération sanitaire de moyens né de la transformation du SIH Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines a pour objet de permettre la constitution d'équipes médicales et non-médicales communes afin de poursuivre la coopération sanitaire existante à la date de la signature des présentes.

## **ARTICLE 10 – MOYENS MATÉRIELS ET LES LOCAUX**

Les établissements membres mettront à la disposition du groupement, les moyens nécessaires à la réalisation de son objet et notamment le plateau technique, les équipements, les matériels et les locaux.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

## **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **11.1. Responsabilités**

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge du CH Jean Bouveri.

### **11.2. Assurances**

Le Groupement de coopération sanitaire de moyens souscrira auprès d'une compagnie d'Assurances notoirement solvable de son choix un contrat de Responsabilité Civile couvrant son activité propre.

## **ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT FINANCIER**

### **12.1. Budget et comptabilité**

#### **12.1.1. EPRD**

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) annuel est élaboré par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

A défaut de vote de l'EPRD, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale.

A défaut d'adoption de l'EPRD dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui arrête l'EPRD pour l'année à venir.

L'EPRD approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

L'EPRD est voté en équilibre réel.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Pour assurer son fonctionnement, les membres du Groupement procèdent à des mises à disposition de moyens qui doivent être mentionnés dans une liste fixée en annexe. Ces mises à disposition du Groupement sont valorisées dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Elles se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

#### **12.1.2. Contributions aux charges**

Les modalités de détermination et de paiement de la participation de chacun des membres sont déterminées annuellement par l'Assemblée Générale en application des principes suivants : la répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant une clé de répartition définie au regard des prévisions d'activités et des prévisions de consommation pour chacun des membres et arrêtées par l'Assemblée générale.

La définition des clés de répartition pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.

Les membres s'engagent à rechercher les modalités pertinentes autorisant la viabilité financière du montage pour chaque structure.

L'Administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du Groupement sur les bases fixées par l'EPRD établi par l'Assemblée Générale.

En début d'exercice et en l'absence d'EPRD, l'Administrateur procède aux appels de fonds sur la base du douzième provisoires fixés par référence au dernier EPRD approuvé. La régularisation des contributions personnelles intervient à la clôture de l'exercice budgétaire sur la base du compte financier approuvé.

Chaque membre s'engage à verser ses contributions aux échéances fixées par l'Administrateur.

### **12.1.3. Comptabilité**

Le Groupement est une personne morale de droit public dont la comptabilité est tenue et gérée selon les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et à l'instruction comptable M 9-5 portant réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable nommé par arrêté ministériel.

### **12.2. Financement**

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- les participations des membres :
  - o soit en numéraire sous forme de contributions financières ou recettes du budget annuel ;
  - o soit en nature sous forme de mise à disposition de moyens ou par l'intervention de professionnels. Ces mises à la disposition du Groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale et sont remboursées à l'euro près aux membres concernés.
  
- des financements extérieurs en particulier de l'Etat, de l'Assurance Maladie ou des collectivités territoriales.

En sa qualité de Groupement de coopération sanitaire de moyens, le Groupement est financé essentiellement par les contributions aux charges de ses membres.

### **12.3. Clôture de l'exercice et affectation des résultats**

#### **12.3.1. Clôture de l'exercice**

L'Administrateur soumet dans les trois mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée Générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect de l'EPRD.

Le compte financier du Groupement doit être approuvé au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Le compte financier est annexé au compte financier de chaque membre.

### 12.3.2. Affectation des résultats

Le Groupement ne donnant pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

### 12.4. Responsabilité aux dettes

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leur contribution financière aux charges du groupement. Les tiers ne peuvent les poursuivre qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires financièrement entre eux.

## TITRE 4 - INSTANCES

### ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GÉNÉRALE

#### 13.1. Composition

L'Assemblée Générale se compose des deux membres du Groupement.

Chaque membre du Groupement désigne des représentants, personnes physiques, dont le représentant légal pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre peut participer au vote dans la limite des droits sociaux que la personne morale qu'il représente détient.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle est désignée perd sa qualité de représentant de la personne morale membre ; le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

#### 13.2. Convocation - Quorum

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le représentant légal de chaque membre est présent, aucune procuration n'étant admise.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Administrateur.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale au siège du Groupement.

En cas d'accord et si tous les représentants personnes physiques des membres sont présents, l'Assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale peut entendre toute personne de son choix.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Groupement ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président.

L'Assemblée désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'Administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur et le secrétaire de séance.

### 13.3. Compétences et délibérations

L'Assemblée délibère notamment sur les questions suivantes :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du Groupement ;
- 3° En tant que de besoin, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- 4° L'état des prévisions des dépenses et des recettes ;
- 5° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 6° Le règlement intérieur du Groupement ;
- 7° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique ;
- 8° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 9° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- 10° La nomination et la révocation de l'Administrateur ;
- 11° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du code de la santé publique ;
- 12° les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 13° La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 14° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- 15° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur ;
- 16° La définition des clés de répartition de la contribution des membres aux charges du groupement ;
- 17° L'organisation des soins et des services ;
- 18° La politique d'établissement et ses projets.

Les questions n° 1 ; 6° ; 9° ; 13° ; 15° et 16° requièrent l'unanimité. Les autres délibérations sont adoptées à la majorité simple sauf à ce qu'elles emportent une conséquence notable sur le principe et/ou les conditions de mise à disposition du personnel ; l'unanimité est alors requise.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Les délibérations sont transmises aux instances compétentes de chacun des membres du Groupement de coopération sanitaire.

#### **ARTICLE 14 – ADMINISTRATEUR ET VICE-ADMINISTRATEUR**

Le groupement est administré par un Administrateur élu par l'Assemblée Générale parmi les représentants de ses deux membres à l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel Administrateur. L'intérim est assuré par le Vice-Administrateur jusqu'à la réélection de l'Administrateur.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

L'Administrateur est assisté d'un Vice-Administrateur, représentant de la structure membre dont n'est pas issu l'Administrateur et désigné concomitamment et dans les mêmes conditions que l'Administrateur et pour la même durée.

Le Vice-Administrateur assiste l'Administrateur dans toutes ses prérogatives.

L'Administrateur tient informé très régulièrement le Vice-Administrateur de la gestion du groupement et lui fournit tout document utile à sa bonne compréhension. L'Administrateur prend régulièrement avis auprès du Vice-Administrateur et prépare avec le Vice-Administrateur les Assemblées Générales.

L'Administrateur assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

- Convocation des assemblées générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution de l'EPRD, il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Gestion courante du Groupement,
- Coordination des comités et commissions spécifiques éventuellement mis en place,
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale.

Il exerce son autorité fonctionnelle sur les personnels mis à la disposition du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

#### **ARTICLE 15 – PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE**

Le Groupement dispose d'un Président et d'un Vice-Président.

Le Président du Groupement assure la présidence de l'Assemblée Générale du Groupement. Il est suppléé dans ses fonctions par le Vice-Président en cas d'empêchement.

La Présidence du Groupement est assurée par le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Jean Bouveri.

La Vice-présidence est assurée par le Président du Conseil d'Administration du CMC.

#### **ARTICLE 16 - AUTRES INSTANCES**

Le Groupement peut constituer d'autres instances qui ne sont que purement consultatives.

Ce faisant il dispose notamment d'un comité social consultatif et d'un comité médical consultatif dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont définis au règlement intérieur.

<b>TITRE 5 - CONCILIATION – DISSOLUTION LIQUIDATION</b>
---

#### **ARTICLE 17 – CONCILIATION – CONTENTIEUX**

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites et dans les cas prévus aux présentes, les Parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre Partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale et pour information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

#### **ARTICLE 18 – DISSOLUTION**

Le groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune des membres.

Il est également dissout de plein droit si par le retrait de l'un de ses membres.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement de coopération sanitaire.

#### **ARTICLE 19 – LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

#### **ARTICLE 20 – DEVOLUTION DES BIENS**

L'Assemblée Générale arrête les règles de dévolution des biens du groupement, après apurement du passif.

## TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 21 – RÈGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Ce règlement intérieur, approuvé en Assemblée Générale, règle notamment les rapports des membres entre eux, ainsi que les modalités particulières de fonctionnement interne du groupement.

Les modifications du règlement intérieur sont décidées, en Assemblée Générale, à l'unanimité.

### ARTICLE 22 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive peut être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant à l'unanimité

Ces modifications sont soumises à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Ce dernier en assure la publication, telles que prévues par les textes en vigueur.

### ARTICLE 23 – PERIODE TRANSITOIRE

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en Groupement de coopération sanitaire ou en Groupement d'intérêt public, il est mis en place une période transitoire pendant laquelle :

- Les règles budgétaires et comptables applicables aux syndicats interhospitaliers demeurent applicables jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle intervient cette transformation.
- Les fonctions d'administrateur du Groupement pourront être assurées par le Secrétaire Général du Syndicat jusqu'à l'Assemblée Générale chargée de désigner le nouvel administrateur.

### ARTICLE 24 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat au Secrétaire Général à l'effet de conclure pour le compte du groupement les formalités nécessaires à sa publication.

Fait à Montceau-les-Mines , le 25 novembre 2015

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du groupement, un pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du groupement (6 exemplaires).

Le Centre Hospitalier Jean Bouveri  
Représenté par son Directeur,  
Monsieur Bruno LEGOURD



Le CMC Saint-Exupéry  
Représenté par son Directeur,  
Madame Isabelle TABYAQUI



**Arrêté ARSB/DA/15.37**

**Autorisant la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL 58) à transformer dix places d'IME pour enfants et adolescents (cinq DI et cinq places autistes) en dix places de SESSAD pour autistes pour un suivi des enfants ou adolescents en CLIS et ULIS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D. 313-2, L.313-1 et suivants,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2012-004 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Bourgogne,

Vu les arrêtés ARSB/DOSA/O/12.0007, 12.0140, 13.0026 et l'arrêté ARSB/DA/14.0040 en date du 17 juin 2014 autorisant la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre à créer cinq places pour enfants et adolescents autistes à l'IME de Varennes-Vauzelles, dans le cadre d'une classe d'intégration scolaire (CLIS) de 5 places,

Vu l'arrêté ARSB/DA/15.39 en date du 9 juillet 2015 autorisant la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre à transformer 2 places d'IME DI en 4 places de SESSAD DI,

Considérant la circulaire n°DGCS/SD3B/DGOS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017,

Considérant le contrat pluriannuel régional d'objectifs et de moyens, CPOM 2013-2015, signé le 20 septembre 2013 entre la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

Considérant la notification de la CNSA en date du 12 décembre 2013 relatives aux mesures du plan autisme 2013-2017,

Considérant la circulaire n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'autorisation de transformer 10 places d'IME (5 places pour enfants et adolescents ayant une déficience intellectuelle et 5 places pour autistes) en 10 places de SESSAD pour autistes pour un suivi en CLIS et ULIS est accordée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre.

**Article 2 :** la capacité du SESSAD est portée à 31 places et celle de l'IME est ramenée à 84 places.

**Article 3 :** les caractéristiques de la présente autorisation sont enregistrées comme suit au fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

### 1°) L'ENTITE JURIDIQUE

raison sociale	Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL 58)
n° FINESS	58 000 014 9
SIREN	775 620 172
adresse	7, rue du Commandant Rivière 58000 NEVERS
statut juridique	60 Ass. L. 1901 R.U.P.

### 2°) L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF

raison sociale	IME LES GRAVIERS
n° FINESS	58 078 035 1
adresse	9, rue Benoît Frachon 58640 VARENNE-VAUZELLES
catégorie	182 Institut Médico-Educatif
âge	0-20 ans
<b>capacité totale autorisée</b>	<b>84 places</b>

clientèle	110 Déficience intellectuelle SAI
discipline d'équipement	901 Education Générale & Soins Spécialisés Enfants Handicapés
mode de fonctionnement	13 Semi-Internat
<b>capacité autorisée</b>	<b>18 places</b>
capacité installée	18 places
mode de fonctionnement	17 Internat de Semaine
<b>capacité autorisée</b>	<b>12 places</b>
capacité installée	12 places

clientèle	110 Déficience intellectuelle SAI
discipline d'équipement	902 Education Professionnelle & Soins Spécialisés Enfants Handicapés
mode de fonctionnement	13 Semi-Internat
<b>capacité autorisée</b>	<b>42 places</b>
capacité installée	42 places
mode de fonctionnement	17 Internat de Semaine
<b>capacité autorisée</b>	<b>12 places</b>
capacité installée	12 places

### 3°) LE SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE

#### L'établissement principal

raison sociale	SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS
n° FINESS	58 097 225 5
adresse	6, rue Georges Guynemer Apt n°19 58000 NEVERS
catégorie	183 SESSAD
discipline d'équipement	839 Acquisition, Autonomie, Intégration scolaire Enfants Handicapés
âge	0-20 ans
<b>capacité totale autorisée</b>	<b>31 places</b>

clientèle	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
<b>capacité autorisée</b>	<b>21 places</b>
capacité installée	11 places

clientèle	437 Autistes
mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
<b>capacité autorisée</b>	<b>10 places</b>
capacité installée	10 places

### Installation de places sur l'établissement secondaire

raison sociale	SESSAD CHRYSALIGUE DECIZE
n° FINESS	58 000 559 3
adresse	51, route d'Avril Collège Maurice Genevois 58300 DECIZE
catégorie	183 SESSAD
discipline d'équipement	839 Acquisition, Autonomie, Intégration scolaire Enfants Handicapés
clientèle	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
capacité installée	10 places

**Article 4 :** à défaut de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa notification aux parties, la présente autorisation serait réputée caduque.

**Article 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 6 :** l'autorisation ne sera effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre de l'article D.313-11 du même code, qu'il appartiendra à l'établissement de solliciter auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

**Article 7 :** les autorisations de fonctionner de l'établissement et du service sont accordées jusqu'au 3 janvier 2017. Leur renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations externes, mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article 313-5 du même code.

**Article 8 :** un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 9** : la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **01 AOUT 2015**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

DECISION TARIFAIRE N°653 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME P. CHANAY CHARNAY LES MÂCON - 710785270

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1973 autorisant la création de la structure IME dénommée IME P. CHANAY CHARNAY LES MÂCON (710785270) sise 46, R DES CHARMILLES, 71012, CHARNAY-LES-MACON et gérée par l'entité FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) ;
- VU la décision tarifaire n° 2015-0006 en date du 12 février 2015 portant fixation du prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 et la décision tarifaire modificative n° 299 en date du 23/07/2015 portant fixation du prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 de la structure dénommée IME P. CHANAY CHARNAY LES MÂCON – 710785270

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME P. CHANAY CHARNAY LES MÂCON (710785270) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 291.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 996 357.00
	- dont CNR	116 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 661.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 549 309.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 510 647.00
	- dont CNR	116 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 616.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 046.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 549 309.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME P. CHANAY CHARNAY LES MÂCON (710785270) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	198.04
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE » (580000149) et à la structure dénommée IME P. CHANAY CHARNAY LES MÂCON (710785270).

Fait à Dijon, le 30 octobre 2015

Pour le directeur général de l'agence  
Régionale de Santé de Bourgogne  
La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°536 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME EPSMS TOURNUS - 710781634

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EPSMS TOURNUS (710781634) sise 8, AV PASTEUR, 71700, TOURNUS et gérée par l'entité EPMS PAUL CEZANNE (710000415) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 276 en date du 16/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME EPSMS TOURNUS - 710781634

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME EPSMS TOURNUS (710781634) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 783.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 684 242.00
	- dont CNR	25 764.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 982.00
	- dont CNR	35 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 251 007.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 155 235.00
	- dont CNR	60 764.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 251.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 521.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 251 007.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

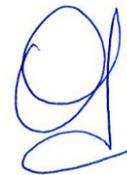
ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EPSMS TOURNUS (710781634) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	256.68
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS PAUL CEZANNE » (710000415) et à la structure dénommée IME EPSMS TOURNUS (710781634).

Fait à Dijon, le 30 octobre 2015

Pour le directeur général de l'agence  
Régionale de Santé de Bourgogne  
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°544 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND - 710784026

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/1981 autorisant la création de la structure IME dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026) sise 181, R JEAN MOULIN, 71530, VIREY-LE-GRAND et gérée par l'entité ASS MEDICO-EDUC CHALONNAISE (710000498) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 264 en date du 16/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND - 710784026

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 852.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 165 818.00
	- dont CNR	43 810.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 075.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 048 745.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 606 318.00
	- dont CNR	43 810.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 538.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	173 889.00
	Reprise d'excédents	230 000.00
	TOTAL Recettes	3 048 745.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	312.45
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de BOURGOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS MEDICO-EDUC CHALONNAISE » (710000498) et à la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026).

Fait à Dijon, le 30 octobre 2015

Pour le directeur général de l'agence  
Régionale de Santé de Bourgogne  
La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°667 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE - 710784109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - S.S.I.A.D. MERVANS "BRESSE DU NORD" - 710977034  
Institut médico-éducatif (IME) - IME EUGENE JOURNET BUXY - 710781584  
Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHATEAU CRUZILLE - 710975210  
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE - 710012279  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE CHATEAU CRUZILLE - 710974304  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP EUGENE JOURNET BUXY - 710977737  
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH HURIGNY - 710007519  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CRUZILLE - 710974312

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;  
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;  
VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;  
VU l'arrêté en date du 24/08/1992 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée S.S.I.A.D. MERVANS "BRESSE DU NORD" (710977034) sise 0, R DU 11 NOVEMBRE, 71310, MERVANS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 01/10/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME EUGENE JOURNET BUXY (710781584) sise 0, HAMEAU DAVENAY, 71390, BUXY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 01/01/1957 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE CHATEAU CRUZILLE (710975210) sise 0, , 71260, CRUZILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 30/04/2009 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE (710012279) sise 0, , 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE CHATEAU CRUZILLE (710974304) sise 0, ALL DES TILLEULS, 71260, CRUZILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 06/04/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP EUGENE JOURNET BUXY (710977737) sise 0, HAMEAU DAVENAY, 71390, BUXY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 19/12/2005 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH HURIGNY (710007519) sise 412, RTE DE MÂCON, 71870, HURIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CRUZILLE (710974312) sise 0, CHE DU MAQUIS, 71260, CRUZILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/12/2010 entre l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE - 710784109 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 311 en date du 27/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME EUGENE JOURNET BUXY - 710781584

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) dont le siège est situé 29, AV BOUCICAULT, 71105, CHALON-SUR-SAONE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 734 265 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 774 093 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 3 548 119 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS
710974304	ITEP LE CHATEAU CRUZILLE	1 701 809	0.00
710977737	ITEP EUGENE JOURNET BUXY	1 846 310	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 78 259 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS
710007519	SAMSAH HURIGNY	78 259	5 000
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 514 059.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS
710974312	SESSAD CRUZILLE	514 059	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 747 128 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS
710012279	DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE	747 128	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 804 595 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS
710781584	IME EUGENE JOURNET BUXY	1 638 943	23 854
710975210	IME LE CHATEAU CRUZILLE	1 165 652	733
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 81 933 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS
710977034	S.S.I.A.D. MERVANS "BRESSE DU NORD"	81 933	0.00

- Personnes âgées : 960 172 €

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 960 172.00 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
710977034	S.S.I.A.D. MERVANS "BRESSE DU NORD"	960 172.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 647 841.10 €;

- Personnes âgées : 80 014.33 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	204 ,70
DAS	542 ,58
ITEP	252,83
SAMSAH	16,73


- ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :
- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE » (710784109) et à la structure dénommée IME EUGENE JOURNET BUXY (710781584).

Fait à Dijon, le 9 novembre 2015

Pour le directeur général de l'agence  
Régionale de Santé de Bourgogne  
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

Destination :  
Compte d'exécution :  
Compte analytique :  
Montant engagement :  
Montant à payer :

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Arrêté ARSB/DA/15.77**  
**portant attribution du financement des formations AGGIR –PATHOS de 2015**

**Le directeur général**

Vu la loi n°2009-789 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, article L 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction CNSA du 25/09/2015 (visa CNP n°2015-155) relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé,

Considérant les formations réalisées par le Dr Dominique MANIERE les 13 février et 6 novembre 2015,

Considérant la participation du Dr Dominique MANIERE à la formation nationale organisée par la CNSA,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée au Centre Hospitalier William Morey à CHALON sur SAONE pour les formations AGGIR – PATHOS réalisées par le Dr Dominique MANIERE, à 1000 euros.

**Article 2 :** La subvention devra être consommée au cours de l'exercice 2015.

**Article 3 :** La participation de l'agence régionale de santé de Bourgogne est versée dans les quinze jours suivant la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la Trésorerie de Chalon/Saône Municipale 30001-00275-C7120000000-65.

**Article 4 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le

**30 NOV. 2015**

**Le directeur général**

**Christophe LANNELONGUE**

DECISION TARIFAIRE N° 683 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD ST JULIEN DU SAULT - 890002272

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST JULIEN DU SAULT (890002272) sis 2, AV WILSON, 89330, SAINT-JULIEN-DU-SAULT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (890000664) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 76 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ST JULIEN DU SAULT - 890002272.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 640 314.85 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	640 314.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 359.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.54
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

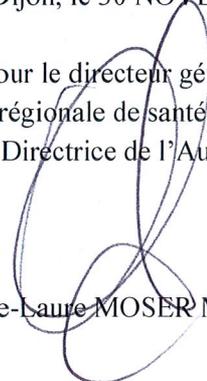
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (890000664) et à la structure dénommée EHPAD ST JULIEN DU SAULT (890002272).

Fait à Dijon, le 30 NOVEMBRE 2015

Pour le directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bourgogne,  
La Directrice de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA



DECISION TARIFAIRE N°668 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT - 71000522

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE BREUIL - 710970492

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS BERGESSERIN - 710005968

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME MILLE SOLEILS LE BREUIL - 710007865

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BREUIL - 710785247

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/1981 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE BREUIL (710970492) sise 3, R DE CHARLEVILLE, 71670, LE BREUIL et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT (71000522) ;
- l'arrêté en date du 16/12/2004 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS BERGESSERIN (710005968) sise 0, , 71250, BERGESSERIN et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT (71000522) ;
- l'arrêté en date du 06/04/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME MILLE SOLEILS LE BREUIL (710007865) sise 1, R DE CHARLEVILLE, 71670, LE BREUIL et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU

CREUSOT (710000522) ;

l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE BREUIL (710785247) sise 1, R DE CHARLEVILLE, 71670, LE BREUIL et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT (710000522) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT - 710000522 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 13 en date du 21/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS LE BREUIL - 710970492

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT (710000522) dont le siège est situé 80, R DE COUCHES, 71670, LE BREUIL, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 269 170.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 10 269 170.00 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 990 821.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS
710970492	MAS LE BREUIL	3 348 493.00	385 070.00
710005968	MAS BERGESSERIN	3 642 328.00	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 474 488.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS
710007865	CME MILLE SOLEILS LE BREUIL	1 474 488.00	95 325.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 803 861.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS

710785247	IME LE BREUIL	1 803 861.00	0.00
-----------	---------------	--------------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 855 764.17 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	188,20
CME	291,21
IME	184,96

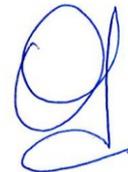

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT » (710000522) et à la structure dénommée MAS LE BREUIL (710970492).

Fait à Dijon, le 9 novembre 2015

Pour le directeur général de l'agence

Régionale de Santé de Bourgogne

La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°635 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PAPILLONS BLANCS MACON & REGION - 710000548  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut médico-éducatif (IME) - IMECHANTELOUP HURIGNY - 710785262  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HURIGNY CHARNAY LES MÂCON - 710977083

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1976 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMECHANTELOUP HURIGNY (710785262) sise 252, RTE DE MACON, 71870, HURIGNY et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS MACON & REGION (710000548) ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HURIGNY CHARNAY LES MÂCON (710977083) sise 14, R DE LA GRANGE SAINT PIERRE, 71850, CHARNAY-LES-MACON et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS MACON & REGION (710000548) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2014 entre l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS MACON & REGION - 710000548 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 130 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IMECHANTELOUP HURIGNY - 710785262

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS MACON & REGION (71000548) dont le siège est situé 252, RTE DE MACON, 71870, HURIGNY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 325 063.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 325 063.00 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 438 188.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	Dont crédits non reconductibles
710977083	SESSAD HURIGNY CHARNAY LES MÂCON	438 188.00	25 100.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 886 875.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	
710785262	IMECHANTELOUP HURIGNY	1 886 875.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 193 755.25 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	176.67

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PAPILLONS BLANCS MACON & REGION » (710000548) et à la structure dénommée IMECHANTELOUP HURIGNY (710785262).

Fait à Dijon, le 30 octobre 2015

Pour le directeur général de l'agence

Régionale de Santé de Bourgogne

La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°490 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
FAM KORIAN CHARNAY - 710977661

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 09/04/1991 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM KORIAN CHARNAY (710977661) sis 2, R DU 8 MAI 1945, 71850, CHARNAY-LES-MACON et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. DE BIOUX SANTE (250018603) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 310 en date du 27/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM KORIAN CHARNAY - 710977661

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 766 624.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 63 885.33 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 66.98 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L. DE BIOUX SANTE » (250018603) et à la structure dénommée FAM KORIAN CHARNAY (710977661).

Fait à Dijon, le 30 octobre 2015

Pour le directeur général de l'agence  
Régionale de Santé de Bourgogne

La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°543 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME LE GALVACHOU AUTUN - 710781469

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469) sise 49, R DES DREMEAUX, 71400, AUTUN et gérée par l'entité PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS (710000381) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 287 en date du 27/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN - 710781469

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 187.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 340.00
	- dont CNR	10 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	470 674.00
	- dont CNR	400 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 075 201.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 065 545.00
	- dont CNR	410 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 656.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 075 201.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

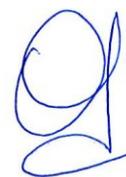
ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	933.40
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS » (710000381) et à la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469).

Fait à Dijon, le 30 octobre 2015

Pour le directeur général de l'agence  
Régionale de Santé de Bourgogne  
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°675 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 - 710781618

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ORBIZE ST REMY - 710007857

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP MONTCEAU LES MINES - 710007998

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP EST CHALON SUR SAÔNE - 710970484

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CHALON SUR SAÔNE - 710975202

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY - 710013012

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CHATENOY LE ROYAL -  
710007568

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD-CROP CHALON SUR SAÔNE - 710971318

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY -  
710976929

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 17/02/1997 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME L'ORBIZE ST REMY (710007857) sise 1, R PIERRE JACQUES, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 10/05/2006 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP MONTCEAU LES MINES (710007998) sise 9, R SAINT ELOI, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 30/09/1980 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP EST CHALON SUR SAÔNE (710970484) sise 4, R MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 11/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP CHALON SUR SAÔNE (710975202) sise 4, R MAR DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/07/1976 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY (710970245) sise 0, , 71460, BONNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 19/12/2005 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH CHATENOY LE ROYAL (710007568) sise 0, R DU PONT, 71880, CHATENOY-LE-ROYAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/09/1983 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD-CROP CHALON SUR SAÔNE (710971318) sise 4, R MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/01/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY (710976929) sise 8, PL JEAN JAURÈS, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 - 710781618 et les services de l'Agence Régionale de Santé

VU la décision tarifaire initiale n° 307 en date du 27/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME L'ORBIZE ST REMY - 710007857

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) dont le siège est situé 17, PL DES TULIPIERS, 71000, MACON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 509 218 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 509 218 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 900 185 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
710007998	CAMSP MONTCEAU LES MINES	655 101	163 775
710970484	CAMSP EST CHALON SUR SAÔNE	1 245 084	310 765
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 147 813 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
710007568	SAMSAH CHATENROY LE ROYAL	147 813	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 063 577 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
710975202	CMPP CHALON SUR SAÔNE	1 063 577	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 217 182 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
710971318	SESSAD-CROP CHALON SUR SAÔNE	546 851	0.00
710976929	SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY	1 670 331	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 540 297 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
710013012	FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY	540 297	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 640 164 €			



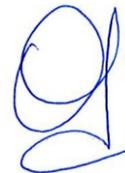

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 » (710781618) et à la structure dénommée IME L'ORBIZE ST REMY (710007857).

Fait à Dijon, le 9 novembre 2015

Pour le directeur général de l'agence  
Régionale de Santé de Bourgogne  
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne (Côte d'Or)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-209 du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Dijon à compter du 8 juin 2015 ;

Vu les arrêtés ARSB/DOS/PES/2015-210 du 22 juin 2015, 2015-248 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et 2015-424 du 30 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne ;

Vu le courrier du 25 novembre 2015 de la directrice générale du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne informant que les membres de la commission médicale d'établissement ont désigné de nouveau le 16 novembre 2015, Monsieur le Professeur Frédéric RICOLFI et Madame le Docteur Sophie DALAC pour représenter la CME au conseil de surveillance du CHU Dijon Bourgogne ;

**ARRÊTE** :

**Article 1** :

Les représentants du personnel désignés par la commission médicale d'établissement sont :

- **Monsieur le Professeur Frédéric RICOLFI**
- **Madame le Docteur Sophie DALAC RAT**

**Article 2** :

Une version consolidée résultant de la modification de la composition du conseil de surveillance arrêtée le 4 juin 2015 est annexée au présent arrêté.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 8 juin 2015, date fixée à l'article 4 de l'arrêté de composition nominative du 4 juin 2015.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

### **Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne et la directrice générale du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 1 - DEC. 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

## ANNEXE

### **Version consolidée de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne arrêtée le 4 juin 2015**

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur François REBSAMEN, maire de DIJON ;
- Madame Nathalie KOENDERS, représentant la communauté de l'agglomération dijonnaise, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du ressort de l'établissement ;
- Monsieur Vincent DANCOURT, représentant du conseil départemental de Côte d'Or ;
- Madame Isabelle DECHAUME, représentant du conseil départemental de Saône-et-Loire ;
- Madame Françoise TENENBAUM, représentant du conseil régional de Bourgogne ;

##### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Monsieur Benoît SCHNEIDER  
Manipulateur en électroradiologie cadre de santé paramédical
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Professeur Frédéric RICOLFI
  - Madame le Docteur Sophie DALAC RAT
- désignés par les organisations syndicales :
  - Madame Christine PELLETIER (CFDT)
  - Madame Frédérique MUGNIER (CGT)

### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne :
  - Madame le Professeur Michèle DION  
Professeur émérite de l'Université de Dijon Bourgogne, démographe sociologue
  - Monsieur le Professeur Alain BONNIN  
Professeur de médecine, président de l'université de Bourgogne
  
- désignées par le préfet de Côte d'Or :
  - Madame Sophie TREFENKO  
Directrice de centre de santé
  - Madame Florence LECOMTE, représentant des usagers  
Déléguée de l'Association des Paralysés de France (APF)
  - Monsieur Robert YVRAY, représentant des usagers  
Président de l'Association des diabétiques de Côte d'Or et président de la Fédération des diabétiques de Bourgogne

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier universitaire de Dijon ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ou son représentant ;
- la directrice de la caisse d'assurance maladie ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- Madame Henriette DUPEUX, représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Décision n° DSP 137/2015**

**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte Marie sis 4 allée Saint Jean des vignes à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2015-018 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU la demande formulée le 30 juillet 2015 par le directeur général de l'hôpital privé Sainte Marie de Chalon-sur-Saône en vue d'obtenir une autorisation entérinant les modifications de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement liées à une modification partielle et mineure des locaux ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 19 août 2015 date de réception par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 12 novembre 2015 ;

VU le rapport préliminaire du pharmacien inspecteur de santé publique établi le 12 octobre 2015 suite à l'enquête qu'il a effectuée le 6 octobre 2015 au sein de l'hôpital privé Sainte Marie de Chalon-sur-Saône ;

VU les observations et les réponses apportées le 23 novembre 2015 par le directeur général de l'hôpital privé Sainte Marie de Chalon-sur-Saône aux écarts et remarques formulés et aux engagements demandés dans le rapport préliminaire d'enquête établi le 12 octobre 2015 ;

VU la conclusion définitive du rapport d'enquête établie le 24 novembre 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique mentionnant qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de l'hôpital privé Sainte Marie de Chalon-sur-Saône,

**Considérant** que la modification prévue permettra d'améliorer les conditions d'installation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement dont la modification a été sollicitée disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 du même code dont elle sollicite une autorisation d'exercice,

## **DECIDE**

**Article 1** : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte Marie sis 4 allée Saint Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) est autorisée :

- à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
  - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
  - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques dont la préparation de médicaments destinés à la voie parentérale contenant des substances dangereuses ;
  - La division des produits officinaux.
  
- à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
  - La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 du même code limité aux médicaments anticancéreux destinés à la voie parentérale ;
  - La stérilisation de dispositifs médicaux.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte Marie de Chalon-sur-Saône qui comprennent la pharmacie et la stérilisation centrale (bâtiment D) et l'unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies (bâtiment E) sont situés au rez-de-jardin de l'établissement.

**Article 2** : La décision n° DSP 083/2012 du 20 août 2012 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte Marie sis 4 allée Saint des Vignes à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) est abrogée.

**Article 3** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte Marie de Chalon-sur-Saône est de huit demi-journées hebdomadaires.

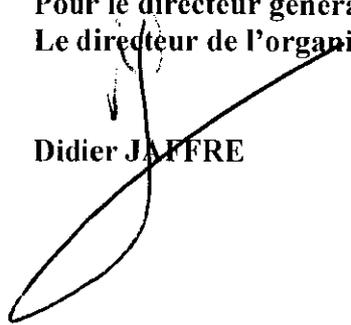
**Article 4** : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte Marie de Chalon-sur-Saône figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

**Article 5** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée au directeur général de l'hôpital privé Sainte Marie de Chalon-sur-Saône et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait à Dijon, le **02 DEC. 2015**

**Pour le directeur général  
Le directeur de l'organisation des soins,**

**Didier JAFFRE**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de Saône-et-Loire. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Arrêté modificatif n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/365 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000037

Raison sociale : CH AUXERRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la convention pluriannuelle entre l'ARS Bourgogne et le CH d'Auxerre signée le 25 septembre 2014 concernant la lutte contre les maladies infectieuses ;

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avenant tarifaire n° 1 à la convention pluriannuelle signé le 23 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/177 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 135 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331110-VACC FI.DISPO.MISE EN OEUV-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI) et de l'année 2015
  - 1 104.00 euros, à imputer sur le compte 65721331120-VACC FINANCEM.AUT.ACTIVIT.-FIR- EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Semaine européenne de vaccination (SEV) et de l'année 2015
  - 190 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331210-SIDA,IST,HEPATIT FI.DISPO.SAN.-FIR-EX CR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI) et de l'année 2015
  - 130 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331230-TUBERCUL FI.DISPO.SAN.RECENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI) et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 456 104.00 euros au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 135 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331110-VACC FI.DISPO.MISE EN OEUV-FIR-EX COUR, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI)
- Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois déduction faite des acomptes déjà versés pour 2015

- 1 104.00 euros, à imputer sur le compte 65721331120-VACC FINANCEM.AUT.ACTIVIT.-FIR- EX COUR, au titre de l'action Semaine européenne de vaccination (SEV)
- Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois.
- 190 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331210-SIDA,IST,HEPATIT FI.DISPO.SAN.-FIR-EX CR, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI)
- Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois déduction faite des acomptes déjà versés pour 2015
- 130 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331230-TUBERCUL FI.DISPO.SAN.RECENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI)
- Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois déduction faite des acomptes déjà versés pour 2015

### **Article 3 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65721331110-VACC FI.DISPO.MISE EN OEUV-FIR-EX COUR : 11 250.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721331230-TUBERCUL FI.DISPO.SAN.RECENT-FIR-EX COUR : 10 833.33 euros

Soit un montant total de 22 083.33 euros.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

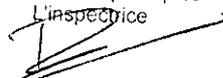
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/10/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Contrôle Budgétaire Régional

Visé le 05/11/2015

Pour la Directrice régionale  
des Finances publiques  
L'inspectrice  
  
Karen BOURET

**Le directeur de la Santé publique.**

  
**Alain MORIN**

## Arrêté modificatif n° 2015-210780581-AF-ARSB/2015/363 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780581  
Raison sociale : CHU DE DIJON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Vu la convention pluriannuelle entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne [ARS], et le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon signée le 17 février 2014 concernant la lutte contre les maladies infectieuses ;

Vu la convention annuelle n°2015/036 au titre des ELSA signée le 21 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-210780581-AF-ARSB/2015/224 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

### Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU DE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 280 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action COREVIH et de l'année 2015
- 301 250.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP) et de l'année 2015
- 80 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP) - Unité transversale d'éducation thérapeutique et de l'année 2015
- 107 036.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Equipe Liaison Addictologie (ELSA) et de l'année 2015
- 297 219.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 1 065 505.00 euros au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

La CPAM 21 (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 280 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR, au titre de l'action COREVIH
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 301 250.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP)
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 80 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP) - Unité transversale d'éducation thérapeutique
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 107 036.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'action Equipe Liaison Addictologie (ELSA)
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 297 219.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR, au titre de l'action Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG)
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 3 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR : 23 333.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR : 25 104.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR : 6 666.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 8 919.67 euros

Soit un montant total de 64 023.84 euros.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/10/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE

## Arrêté modificatif n° 2015-X210000337-AF-ARSB/2015/439 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-38494805500015  
Raison sociale : ASSOCIATION LUCIOL

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 16 juin 2013 ;

Vu l'avenant tarifaire n° 2 au CPOM signé le 20 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-X210000337-AF-ARSB/2015/160 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 signé le 20 juillet 2015 ;

Vu l'avenant tarifaire n° 3 au CPOM signé le 26 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

### **Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSOCIATION LUCIOL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 55 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331530-PREV.RISQ.ENV.A.RISQ, ENV.EXT.FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Prévention du risque auditif et de l'année 2015
- 7 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721331530-PREV.RISQ.ENV.A.RISQ, ENV.EXT.FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Prévention des risques auditifs à l'attention des professionnels du son et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 62 500.00 euros au titre de l'année 2015 :

- 10 000 € au titre de la décision modificative n°1 du FIR
- 52 500 € au titre de la décision initiale du FIR

### **Article 2 :**

L'ARS de Bourgogne (CRB 7) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 55 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331530-PREV.RISQ.ENV.A.RISQ, ENV.EXT.FIR-EX COUR, au titre de l'action Prévention du risque auditif. Une somme de 45 000 € a déjà été versés.

**Le solde à hauteur de 10 000 € sera versé en une fois**

- 7 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721331530-PREV.RISQ.ENV.A.RISQ, ENV.EXT.FIR-EX COUR, au titre de l'action Prévention des risques auditifs à l'attention des professionnels du son. Cette somme a déjà été versée

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/11/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur de la santé publique,**



**Alain MORIN**

**Arrêté n° 2015-X210001445-AF-ARSB/2015/434 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-41538198700056

Raison sociale : SPORT INITIATIVE ET LOISIRS BLEU (SIEL BLEU)

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention n° 2015-099 signée le 25 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SPORT INITIATIVE ET LOISIR BLEU SIEL BL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721331420-CANCERS:FI.DES AUT.ACTIVIT.-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Prévention tertiaire du cancer et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 200.00 euros au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721331420-CANCERS:FI.DES AUT.ACTIVIT.-FIR-EX COUR, au titre de l'action Prévention tertiaire du cancer

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/11/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,**



**Alain MORIN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Bourgogne

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

**Arrêté : ARSB/DA/15-51**

**Arrêté autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Nuits-Saint-Georges au Centre Hospitalier « Hospices Civils de Beaune » et la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à l'EHPAD de SEURRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

Le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1, L.313-1 à L.313-6, L.314-3,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision ARSB/DOSA/F/14.0069 du 29 juillet 2014 et la décision modificative ARSB/DOSA/F/14.0071 du 30 juillet 2014 portant fusion des Centres Hospitaliers de Beaune d'Arnay-le-Duc et de Seurre en un seul établissement dénommé « Hospices Civils de Beaune » et confirmation des autorisations initiales au profit de cet établissement,

**VU** l'arrêté conjoint ARSB/DA/14.0038 du 3 novembre 2014 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes des Centres Hospitaliers d'Arnay-le-Duc, de Beaune et de Seurre, au profit du Centre Hospitalier « Hospices Civils de Beaune »,

**VU** l'arrêté ARSB/DOS/F/15-0033 du 29 juillet 2015 portant fusion absorption du centre hospitalier de Nuits-Saint-Georges par le Centre Hospitalier « Hospices civils de Beaune » et confirmation des autorisations initiales du Centre Hospitalier de Nuits-Saint-Georges au bénéfice du Centre Hospitalier « Hospices Civils de Beaune »,

**VU** le dossier transmis par lettre du directeur de l'EHPAD du CH SEURRE, en date du 25 août 2010 et sollicitant l'ouverture d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places,

**VU** la lettre conjointe ARS Bourgogne/Conseil Général de Côte d'Or du 16 septembre 2014 émettant un avis favorable à la demande d'ouverture d'un PASA,

VU l'avis favorable à la confirmation de labellisation émis lors de la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 7 avril 2015,

VU le courrier du directeur des Hospices Civils de Beaune en date du 14/09/2015 sollicitant l'extension de deux places du PASA de l'EHPAD de Seurre portant sa capacité de 12 à 14 places,

VU le courrier du directeur général de l'ARS du 5 octobre 2015 favorable à la demande d'extension de 2 places de PASA

**CONSIDERANT** la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nuits-Saint-Georges, en date du 19 mai 2015, adoptant le projet de fusion absorption avec le centre hospitalier « Hospices Civils de Beaune »,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en date du 17 juillet 2015,

**CONSIDERANT** que le financement de 14 places de Pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD de Seurre, est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice 2015,

## A R R E T E N T

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Nuits-Saint-Georges est cédée au Centre Hospitalier « Hospices Civils de Beaune », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2 :** L'autorisation d'ouvrir un Pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places est accordée à l'EHPAD de SEURRE CH « Hospices Civils de Beaune »

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 inclus. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

### 1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 001 217 5
Raison sociale	Centre hospitalier « Hospices Civils de Beaune »
Adresse	Avenue Guigone de Salins BP 40104 21203 BEAUNE CEDEX
Catégorie	500 - EHPAD

## 2°) Entités géographiques :

N° FINESS	21 098 361 5
Raison sociale	Centre hospitalier « Hospices Civils de Beaune »
Adresse	Avenue Guigone de Salins BP 40104 21203 BEAUNE CEDEX
Statut juridique	14 – Etablissement intercommunal d'hospitalisation

### \* Hébergement permanent de personnes âgées dépendantes

Discipline	924 – Accueil pour personnes âgées
Clientèle	711 – Personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet
<b>Capacité autorisée</b>	<b>550 places</b>

### \* Hébergement temporaire de personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Discipline	657 – Accueil temporaire de personnes âgées
Clientèle	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet
<b>Capacité autorisée</b>	<b>4 places</b>

### \* Accueil de jour de personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Discipline	924 – Accueil pour personnes âgées
Clientèle	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Mode de fonctionnement	21 – Accueil de jour
<b>Capacité autorisée</b>	<b>6 places</b>

### ► Site de BEAUNE « Centre Nicolas Rollin » (établissement principal)

N° FINESS	21 098 361 5
Adresse	rue René Payot 21200 BEAUNE
Catégorie	500 – EHPAD
Discipline	924 - Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 - Hébergement complet internat
Clientèle	711 – Personnes âgées dépendantes
<b>Capacité</b>	<b>135 places</b>

→ **Dont pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA)**

Discipline	961 - Pôle d'Activité et de Soins Adaptés
Mode de fonctionnement	21 - Accueil de jour
Clientèle	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
<b>Capacité</b>	<b>14 places</b>

\* Hébergement temporaire de personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Discipline	657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet internat
Clientèle	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
<b>Capacité</b>	<b>4 places</b>

\* Accueil de jour de personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Discipline	924 - Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	21 – Accueil de jour
Clientèle	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
<b>Capacité</b>	<b>6 places</b>

► **Site de BEAUNE « HOTEL DIEU » (établissement secondaire)**

N° FINESS	21 078 152 2
Adresse	2, rue de l'Hôtel Dieu 21200 BEAUNE
Catégorie d'établissement	500 - EHPAD
Discipline	924 - Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 - Hébergement complet internat
Clientèle	711 – Personnes âgées dépendantes
<b>Capacité</b>	<b>51 places</b>

► **Site de BEAUNE « LA CHARITE » (établissement secondaire)**

N° FINESS	21 078 153 0
Adresse	3, rue Rousseau Deslandes 21200 BEAUNE
Catégorie d'établissement	500 - EHPAD
Discipline	924 - Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet internat
Clientèle	711 – Personnes âgées dépendantes
<b>Capacité</b>	<b>70 places</b>

► **Site d'ARNAY LE DUC (établissement secondaire)**

N°FINESS	21 098 444 9
Adresse	3, rue des Capucins 21230 ARNAY LE DUC
Catégorie d'établissement	500 - EHPAD
Discipline	924 - Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 - Hébergement complet internat
Clientèle	711 – Personnes âgées dépendantes
<b>Capacité</b>	<b>80 places</b>

► **Site de SEURRE (établissement secondaire)**

n° FINESS	21 098 439 9
Adresse	14, rue Faubourg Saint Georges 21250 SEURRE
Catégorie d'établissement	500 - EHPAD
Discipline	924 - Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet internat
Clientèle	711 - Personnes âgées dépendantes
<b>Capacité</b>	<b>90 places</b>

► **Dont pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA)**

Discipline	961- Pôle d'Activité et de Soins Adaptés
Mode de fonctionnement	21 - Accueil de jour
Clientèle	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
<b>Capacité</b>	<b>14 places</b>

► **Site de NUITS-SAINT-GEORGES (établissement secondaire)**

n° FINESS	21 098 441 5
Adresse	55, rue Henri Challand 21700 NUITS-SAINT-GEORGES
Catégorie d'établissement	500 - EHPAD
Discipline	924 - Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet internat
Clientèle	711 - Personnes âgées dépendantes
<b>Capacité</b>	<b>124 places</b>

→ **Dont pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA)**

Discipline	961 - Pôle d'Activité et de Soins Adaptés
Mode de fonctionnement	21 - Accueil de jour
Clientèle	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
<b>Capacité</b>	<b>14 places</b>

**Article 5 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le Tribunal Administratif de DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 6 :** La Directrice de l'Autonomie, le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au bulletin des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **30 NOV. 2015**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

François SAUVADET  
Député de la Côte-d'Or

**Arrêté n° DSP 136/2015**

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 28 rue Monge à DIJON (21 000) entraînant la caducité de la licence n° 31 renumérotée 21#000031.

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

VU l'arrêté du préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 octroyant une licence, sous le numéro n° 31, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à DIJON, 28 rue Monge ;

VU la décision n° 2015-018 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU le courrier, en date du 26 novembre 2015, de Madame Danièle BARBIER, dernier pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 28 rue Monge à DIJON, déclarant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne qu'elle restitue la licence n° 31 de son officine, dont le fonds a été fermé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie sise 28 rue Monge à DIJON, exploitée sous le numéro de licence 31, renumérotée 21#000031, a cessé définitivement son activité le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Considérant** que la licence n° 31, renumérotée 21#000031, a été restituée au directeur général de l'agence régional de santé.

**CONSTATE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 28 rue Monge à DIJON (21 000) entraîne la caducité de la licence n° 31 renumérotée 21#000031.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le **03 DEC. 2015**

Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,



Didier JAFFRE

**Décision n° DSP 132/2015**

rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » du 1 rue Musette au 34 avenue Jean Jaurès au sein de la commune de Dijon (21 000).

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bourgogne

**VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la demande confirmative, en date du 30 juin 2015, présentée par Monsieur Romaric MILLOT, pharmacien, représentant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S », en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 rue Musette à DIJON (21 000), au 34 avenue Jean Jaurès de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**VU** la saisine du Préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, en date du 03 juillet 2015 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 07 septembre 2015 ;

**VU** l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or le 06 août 2015 ;

**VU** la saisine du représentant, dans le département de la Côte d'Or, de l'Union nationale des pharmacies de France, en date du 03 juillet 2015 ;

**VU** l'avis émis par la représentante, dans le département de la Côte d'Or, de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 21 juillet 2015 ;

**Considérant** que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Monsieur Romaric MILLOT sollicite un transfert au sein de la commune de Dijon où il est déjà installé ;

**Considérant** que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine » ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'identifier les quartiers d'origine et d'accueil des officines de pharmacie par leur unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles (larges espaces non bâtis, cours d'eau, autres...) ou urbaines (voies ferrées, voies routières, autres...) qui en délimitent les contours ;

**Considérant** que les officines de pharmacie les plus proches de l'emplacement d'origine de celle de monsieur Romaric MILLOT sont situées à moins de 150 mètres, et assurent donc la desserte de la population de ce quartier ;

**Considérant** que l'adresse envisagée pour l'implantation de l'officine de Monsieur Romaric MILLOT se situe au sein d'un quartier délimité au nord par le canal de Bourgogne (quai Charcot), à l'est par une voie ferrée (ligne SNCF Paris – Lyon), à l'ouest par la route départementale 122 et au sud par la route nationale 5 ;

**Considérant** qu'en cas de transfert, la population à prendre en compte pour apprécier si ses besoins en médicaments sont couverts de façon optimale n'est pas celle issue du dernier recensement ; l'autorité administrative peut considérer toute évolution plus récente portée à sa connaissance et suffisamment avérée ;

**Considérant** que la population résidente du quartier d'accueil sollicité par Monsieur Romaric MILLOT, lequel s'inscrit dans le périmètre du futur éco-quartier dijonnais « Arsenal », s'élevait environ à 530 habitants en 2013 (source mairie de Dijon) ;

**Considérant** que par courrier, en date du 10 septembre 2015, Monsieur Pierre PRIBETICH, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Dijon, informait le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne que seul 196 logements, sur 1600 initialement prévus, serait mis en chantier en 2016 sur le périmètre de futur éco-quartier dijonnais « Arsenal » ;

**Considérant** ainsi que l'apport en population au sein du quartier d'accueil sollicité par Monsieur Romaric MILLOT serait d'environ 443 habitants après ces mises en chantier, si l'on retient un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2, 26 personnes (source INSEE), soit un total d'environ 973 habitants ;

**Considérant** que le lieu d'implantation de la pharmacie de Monsieur Romaric MILLOT est donc toujours constitué d'une **zone qui n'est actuellement pas amenée à recevoir de façon certaine une population résidente significativement suffisante justifiant l'implantation d'une officine supplémentaire** ;

**Considérant** que si le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique, les conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du même code, relatives à l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, ne sont toujours pas remplies.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de transfert de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » de l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 rue Musette à DIJON (21 000), au 34 avenue Jean Jaurès de la même commune, est rejetée.

**Article 2** : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au représentant de la S.A.R.L. « PHARMERY'S » et une copie sera adressée :

- au Préfet du département de la Côte d'Or ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le **01 DEC. 2015**

**le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

## Arrêté ARSB/DA/15.43

### **Arrêté autorisant l'Association de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés du Sénonais (A.P.E.I.S.) à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 30 places par transformation de 16 places d'IME Sainte Béate**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu la décision de la commission régionale d'agrément notifiée le 10 mars 1976 accordant un agrément provisoire pour recevoir 70 enfants,

Vu l'agrément définitif de M. Le Préfet de l'Yonne en date du 8 juin 1977,

Vu l'arrêté n° 243-89-83 en date du 24 février 1984 autorisant la transformation de l'IMP Sainte Béate,

Vu l'arrêté du 28 juin 1993 autorisant la restructuration de l'IME Sainte Béate,

Vu l'arrêté n° 56-89-98 du 2 mars 1999 autorisant la modification de l'agrément de l'IME Sainte Béate par report de la limite d'âge,

Vu l'arrêté n° 14-89-02 du 1<sup>er</sup> octobre 2002 autorisant la modification de l'agrément,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2012-004 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Bourgogne,

Vu le courrier du Directeur Général de l'APEIS en date du 3 avril 2015 demandant la création d'un SESSAD par transformation de places d'IME,

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, CPOM 2012-2016, signé le 31 décembre 2012 entre l'Association de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés du Sénonais (A.P.E.I.S.), le Conseil général de l'Yonne et l'agence régionale de santé de Bourgogne, et son avenant n°1,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** l'autorisation de créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 30 places par transformation de 16 places d'IME Sainte Béate est accordée à l'Association de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés du Sénonais (A.P.E.I.S.).

**Article 2 :** les caractéristiques de la présente autorisation sont enregistrées comme suit au fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

### 1°) L'ENTITE JURIDIQUE

Raison sociale	Association de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés du Sénonais (A.P.E.I.S.)
n° FINESS	89 000 071 4
SIREN	305 241 135
Siège administratif	Chemin Ste Béate BP 123 89100 SENS
Statut juridique	60 Ass.L.1901 non R.U.P.

### 2°) L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF

N°FINESS	89 000 235 5
intitulé FINESS	IME STE BEATE
SIRET	305 241 135 00063
adresse	20, route de Sainte Béate BP 123 89101 SENS CEDEX
catégorie	183 Institut Médico-Educatif
clientèle	111 Retard Mental Profond ou Sévère
âge	4 - 20 ans
discipline	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
mode de fonctionnement	13 Semi-Internat
capacité autorisée	<b>10 places</b>
mode de fonctionnement	17 Internat de Semaine
capacité autorisée	<b>5 places</b>
discipline	902 Education Professionnelle et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
mode de fonctionnement	13 Semi-Internat
capacité autorisée	<b>15 places</b>
mode de fonctionnement	17 Internat de Semaine
capacité autorisée	<b>15 places</b>

### 3°) LE SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE

N°FINESS	89 000 914 5
intitulé FINESS	SESSAD APEIS
adresse	20, route de Sainte Béate BP 123 89101 SENS CEDEX
catégorie	182 Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
discipline	839 Acquisition, Autonomie, Intégration scolaire Enfants Handicapés
âge	0 - 20 ans
mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
clientèle	110 Déficience intellectuelle sans autre indication
<b>capacité autorisée</b>	<b>20 places</b>
clientèle	437 Autistes
<b>capacité autorisée</b>	<b>10 places</b>

**Article 3** : à défaut de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa notification aux parties, la présente autorisation serait réputée caduque.

**Article 4** : l'autorisation ne sera effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre de l'article D.313-11 du même code, qu'il appartiendra à l'établissement de solliciter auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 6** : l'autorisation de fonctionner est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 pour l'IME Sainte Béate et pour 15 ans à compter de sa notification en ce qui concerne le SESSAD. Le renouvellement de ces autorisations est subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article 313-5 du même code.

**Article 7** : un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 8** : la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **01 JUL. 2015**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

DECISION TARIFAIRE N° 697 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD DU CH DE COSNE-COURS/LOIRE - 580970119

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE COSNE-COURS/LOIRE (580970119) sis 96, R MARECHAL LECLERC, 58200, COSNE-COURS-SUR-LOIRE et géré par l'entité dénommée CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE (580780088) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 378 en date du 29/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE COSNE-COURS/LOIRE - 580970119.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 520 151.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 520 151.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 679.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE » (580780088) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE COSNE-COURS/LOIRE (580970119).

FAIT A DIJON

, LE 07/12/2015

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne,  
La directrice de l'autonomie,

  
**Anne-Laure MOSER MOULA**

DECISION TARIFAIRE N°695 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE - 210781266

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) - SPASAD QUETIGNY GRAND DIJON - 210982765
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - S.S.I.A.D. NEVERS ST EXUPERY - 580000750
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SPASAD ATOME L'AUXERROIS - 890971294
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LE SAPIN BLEU MONTBARD - 210007662
- Institut médico-éducatif (IME) - IMEMUTUALISTE SEMUR EN AUXOIS - 210780078
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE LA MUTUALITÉ - 210006979
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE SAPIN BLEU - 210986485
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE VAL DE SAONE - 210950085
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PIERRE LAROQUE - 210005229
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CROMOIS - 210010732
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA CHARME - 210780839
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SELONGEY LE CHAMP DE MARS - 210781456
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU PARC - 210781464
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES PERCE-NEIGE - 210781472
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DIJON HORTENSIA FRED WORMSER - 210950036
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GEORGE SAND - 210950101
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NUITS ST GEORGES JULES SAUVAGEOT - 210950127
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ROBERT GRANDJEAN - 210950150
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GEVREY CHAMBERTIN MUTUALISTE - 210985313
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FONTAINE LES DIJON LES NYMPHÉAS - 210986220
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST DIDIER" - 210986295
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CHENEVIERES - 210986493
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA TUILERIE EPOISSES - 210987202
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD AUXERRE "LES CLAIRIONS" - 890000482
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LIGNY LE CHATEL - 890002702

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 21/09/1978 autorisant la création de la structure Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) dénommée SPASAD QUETIGNY GRAND DIJON (210982765) sise 2, R DES AIGUISONS, 21802, QUETIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 22/01/1996 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée S.S.I.A.D. NEVERS ST EXUPERY (580000750) sise 12, BD SAINT-EXUPERY, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 17/12/2013 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SPASAD ATOME L'AUXERROIS (890971294) sise 1, AV FONTAINE STE MARG, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 10/05/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME LE SAPIN BLEU MONTBARD (210007662) sise 0, RUE ERIC TABARLY, 21500, MONTBARD et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 01/10/1969 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMEMUTUALISTE SEMUR EN AUXOIS (210780078) sise 12, RTE DE DIJON, 21140, SEMUR-EN-AUXOIS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 09/06/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH DE LA MUTUALITÉ (210006979) sise 2, R DES AIGUISONS, 21800, QUETIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 02/09/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE SAPIN BLEU (210986485) sise 2, R ERIC TABARLY, 21500, MONTBARD et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 04/12/1978 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LE VAL DE SAONE (210950085) sise 2, R MIGNOTTE, 21130, AUXONNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 21/12/2006 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE (210005229) sise 6, R HENRI-BERGER, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 24/07/2001 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LE CROMOIS (210010732) sise 2, AV DU PARC, 21800, QUETIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LA CHARME (210780839) sise 0, R DE LA CHARME, 21403, CHATILLON-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 15/09/1977 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD SELONGEY LE CHAMP DE MARS (210781456) sise 16, R DES MOUTONS, 21260, SELONGEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 20/02/1977 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC (210781464) sise 5, R DE LA PRAIRIE, 21110, GENLIS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/03/1976 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES PERCE-NEIGE (210781472) sise 1, R DE LAUTERECKEN, 21540, SOMBERNON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 04/04/1963 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD DIJON HORTENSIA FRED WORMSER (210950036) sise 27, AV FRANÇOISE GIROUD, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 26/03/1973 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD GEORGE SAND (210950101) sise 14, R GEORGE SAND, 21300, CHENOVE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 13/01/1975 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD NUIITS ST GEORGES JULES SAUVAGEOT (210950127) sise 2, R JEAN MOULIN, 21700, NUIITS-SAINT-GEORGES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 15/02/1979 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD ROBERT GRANDJEAN (210950150) sise 8, ALL FÉLIX POUSSINEAU, 21240, TALANT et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 09/09/1909 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD GEVREY CHAMBERTIN MUTUALISTE (210985313) sise 8, AV DE NIERSTEIN, 21220, GEVREY-CHAMBERTIN et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 24/05/1989 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD FONTAINE LES DIJON LES NYMPHÉAS (210986220) sise 30, R DE LA CONFRERIE, 21121, FONTAINE-LES-DIJON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/03/1988 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD ST DIDIER" (210986295) sise 0, , 21530, ROUVRAY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/04/1993 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES CHENEVIERES (210986493) sise 0, R DE LA FOIRE AUX VACHES, 21440, SAINT-SEINE-L'ABBAYE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 14/02/1996 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LA TUILERIE EPOISSES (210987202) sise 3, R DE LA SAGESSE, 21460, EPOISSES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/03/1972 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD AUXERRE "LES CLAIRIONS" (890000482) sise 1, AV FONT STE MARGUERITE, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/01/1977 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LIGNY LE CHATEL (890002702) sise 8, R REINE DE SICILE, 89144, LIGNY-LE-CHATEL et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE - 210781266 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 650 en date du 02/11/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE VAL DE SAONE - 210950085

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) dont le siège est situé 16, BD DE SEVIGNE, 21017, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 26 908 197.26 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 138 393.84 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 568 474.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

210006979	SAMSAH DE LA MUTUALITÉ	568 474.00	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 611 628.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210007662	CME LE SAPIN BLEU MONTBARD	611 628.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 410 449.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210986485	SESSAD LE SAPIN BLEU	410 449.00	0.00
Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) : 245 232.13 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210982765	SPASAD QUETIGNY GRAND DIJON	245 232.13	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 239 955.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210780078	IMEMUTUALISTE SEMUR EN AUXOIS	3 239 955.00	0.00
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 62 655.71 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
580000750	S.S.I.A.D. NEVERS ST EXUPERY	50 724.74	0.00
890971294	SPASAD ATOME L'AUXERROIS	11 930.97	0.00

- Personnes âgées : 21 769 803.42 €

## Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 13 376 396.18 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210950085	EHPAD LE VAL DE SAONE	615 687.94
210005229	EHPAD PIERRE LAROQUE	1 615 989.37
210010732	EHPAD LE CROMOIS	939 825.41
210780839	EHPAD LA CHARME	607 751.42
210781456	EHPAD SELONGEY LE CHAMP DE MARS	791 548.42
210781464	EHPAD RESIDENCE DU PARC	625 998.07
210781472	EHPAD LES PERCE-NEIGE	607 281.97
210950036	EHPAD DIJON HORTENSIA FRED WORMSER	1 199 436.60
210950101	EHPAD GEORGE SAND	534 253.00
210950127	EHPAD NUITS ST GEORGES JULES SAUVAGEOT	640 373.34
210950150	EHPAD ROBERT GRANDJEAN	1 034 555.26
210985313	EHPAD GEVREY CHAMBERTIN MUTUALISTE	629 299.17
210986220	EHPAD FONTAINE LES DIJON LES NYMPHÉAS	621 934.35
210986295	EHPAD ST DIDIER"	262 361.26
210986493	EHPAD LES CHENEVIERES	311 414.70
210987202	EHPAD LA TUILERIE EPOISSES	262 104.24
890000482	EHPAD AUXERRE "LES CLAIRIONS"	928 791.21
890002702	EHPAD LIGNY LE CHATEL	1 147 790.45

Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) : 7 154 606.84 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210982765	SPASAD QUETIGNY GRAND DIJON	7 154 606.84
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 1 238 800.40 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
580000750	S.S.I.A.D. NEVERS ST EXUPERY	529 168.03
890971294	SPASAD ATOME L'AUXERROIS	709 632.37

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 428 199.49 €;

- Personnes âgées : 1 814 150.29 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	452.39
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	

Internat	265.98
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SSIAD	35.15

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.41
Tarif journalier AJ	69.74
Tarif journalier HT	41.09

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier SSIAD PA	40.63

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE » (210781266) et à la structure dénommée EHPAD LE VAL DE SAONE (210950085).

FAIT A DIJON

, LE 07/12/2015

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne,  
La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULA

DECISION TARIFAIRE N°700 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UGECAM BFC SIEGE - 210010294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 - 210780748

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DOMOIS FENAY - 210780458

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP AISY SOUS THIL RESAM 21 - 210987103

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BOURBON LANCY -  
710014804

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU LAC DIJON - 210010005

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM 21 - 210011037

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 21 - 210012092

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 71 - 710014747

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/1953 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 (210780748) sise 0, ROUTE DÉPARTEMENTALE 981, 21320, ESSEY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 06/09/1971 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP DOMOIS FENAY (210780458) sise 22, R DE LA FONTAINE GUIDON, 21600, FENAY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 12/05/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP AISY SOUS THIL RESAM 21 (210987103) sise 0, , 21390, AISY-SOUS-THIL et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 01/09/2015 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH BOURBON LANCY (710014804) sise 7, R DE LA ROCHE, 71140, BOURBON-LANCY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 03/11/1998 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU LAC DIJON (210010005) sise 1, AV DU LAC, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 24/05/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESAM 21 (210011037) sise 0, , 21320, ESSEY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 05/03/2014 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESAM AUTISME 21 (210012092) sise 2, R JEAN SANS PEUR, 21850, SAINT-APOLLINAIRE et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 02/06/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESAM AUTISME 71 (710014747) sise 34, R DE PARPAS, 71400, AUTUN et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/09/2012 entre l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE - 210010294 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 309 en date du 24/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 - 210780748

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) dont le siège est situé 3, R GEORGES BOURGOIN, 21121, FONTAINE-LES-DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 810 943.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 810 943.00 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 4 779 288.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

210780458	ITEP DOMOIS FENAY	2 171 802.00	0.00
210987103	ITEP AISY SOUS THIL RESAM 21	2 607 486.00	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 47 667.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
710014804	SAMSAH BOURBON LANCY	47 667.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 3 095 672.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210010005	SESSAD DU LAC DIJON	898 716.00	0.00
210011037	SESSAD RESAM 21	1 050 956.00	0.00
210012092	SESSAD RESAM AUTISME 21	648 000.00	0.00
710014747	SESSAD RESAM AUTISME 71	498 000.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 888 316.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210780748	IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21	1 888 316.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 817 578.58 €;

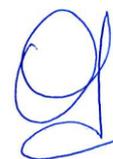
ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	229.19
ITEP	399.01
SAMSAH	73.33

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM BFC SIEGE » (210010294) et à la structure dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 (210780748).

Fait à Dijon, le 7 décembre 2015

Pour le directeur général de l'agence  
Régionale de Santé de Bourgogne  
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

**Arrêté n° 2015-580005866-AF-ARSB/2015/433 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580005866

Raison sociale : MSP SAINT-AMAND-EN-PUISAYE/RESEAU PROFESSIONNELS MAISON DE SANTE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention n° 2015-110 signée le 25 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP SAINT-AMAND-EN-PUISAYE/RESEAU PROFESSIONNELS MAISON DE SANTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 3 216.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Développement des RMM en milieu ambulatoire et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 3 216.00 euros au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

La CPAM 71 (CRB 7) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 3 216.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action Développement des RMM en milieu ambulatoire

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

**Article 3 :**

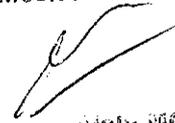
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/11/2015,  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur de la santé publique,**



ANNE RICHIE

**Arrêté modificatif n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/431 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780958

Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 9 septembre 2012 ;

Vu la convention pour la promotion du bon usage des dispositifs médicaux stériles en Bourgogne signé le 4 août 2015 ;

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 18 mai 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/269 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015;

Vu l'arrêté modificatif n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/214 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention annuelle de financement n° 2015-098 signée le 25 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional 2015 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH W MOREY CHALON S/SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Coopérations territoriales en infectiologie et de l'année 2015
- 50 400.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Praticiens des équipes opérationnelles d'hygiène et de l'année 2015
- 8 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT et la mission Autre, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 108 400.00 euros au titre de l'année 2015 :

- 50 000 € au titre de la décision modificative n°1 du FIR
- 58 400 € au titre de la décision initiale du FIR

**Article 2 :**

La CPAM 71 (CRB 7) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR, au titre de l'action Coopérations territoriales en infectiologie

**Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.**

- 50 400.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR, au titre de l'action Praticiens des équipes opérationnelles d'hygiène : cette somme a déjà été versée
- 8 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT : cette somme a déjà été versée

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/11/2015,

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur de la santé publique,**



**Alain MORIN**

**Arrêté n° 2015-710781451-AF-ARSB/2015/432 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781451  
Raison sociale : CH AUTUN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention annuelle de financement n° 2015-108 signée le 25 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUTUN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133440-EVAL, EXPERT.ETUDE et RECHERCHES-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Prix qualité - semaine sécurité des patients et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 5 000.00 euros au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

L'ARS de Bourgogne (CRB 7) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133440-EVAL, EXPERT.ETUDE et RECHERCHES-EX COUR, au titre de l'action Prix qualité - semaine sécurité des patients

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

**Article 3 :**

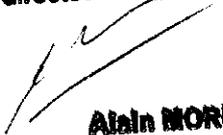
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/11/2015,  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur de la santé publique.**



**Alain MORIN**

**Arrêté n° 2015-X210001618-AF-ARSB/2015/429 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-53120910400029  
Raison sociale : URPS Pharmaciens

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention de financement n° 2015-017 signée le 25 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional 2015 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire URPS Pharmaciens au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331460-NUT.SANTE,HORS LUTT CONT.OBES-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Campagne de dépistage du diabète type 2 en officine et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 100 000.00 euros au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331460-NUT.SANTE, HORS LUTT CONT.OBES-FIR-EX COUR, au titre de l'action Campagne de dépistage du diabète type 2 en officine.

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

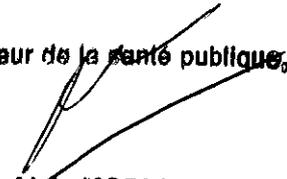
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/11/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur de la santé publique,**



**Alain MORIN**

**Arrêté n° 2015-X210000936-AF-ARSB/2015/442 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

**SIRET-38104334800048**

**Raison sociale : MISSION LOCALE RURALE DE BEAUNE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention de financement n° 2015-105 signée le 24 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MISSION LOCALE RURALE DE BEAUNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 2 555.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action "Mise en place d'un Relais Santé Jeunes" et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de **2 555.00 euros** au titre de l'année 2015.

**Article 2 :**

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 2 555.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Mise en place d'un Relais Santé Jeunes" et au titre de l'année 2015.

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/11/2015,  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur de la santé publique.**



**Alain MORIN**

**Arrêté n° 2015-Z210001705-AF-ARSB/2015/377 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

**SIRET : 44252130800019**

**Raison sociale : Association Etude de la création Pays Beaunois**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la convention de financement n° 2015-086 signée le 3 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Pays Beaunois au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 20 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre du financement du Poste d'animateur santé sur le pays Beaunois et de l'année 2015
  - 10 894.00 euros, à imputer sur le compte 65721331530-PREV.RISQ.ENV.A.RISQ, ENV.EXT.FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action « Porter à la connaissance les bilans d'émissions de chaque collectivité réalisés par ATMOSF'Air Bourgogne et FREDON pour définir des objectifs de réduction des pollutions néfastes pour la santé » de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de **30 894.00 euros** au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

L'ARS de Bourgogne (CRB 9) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 20 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR, au titre du financement du Poste d'animateur santé sur le pays Beaunois
- 10 894.00 euros, à imputer sur le compte 65721331530-PREV.RISQ.ENV.A.RISQ, ENV.EXT.FIR-EX COUR au titre de l'action « Porter à la connaissance les bilans d'émissions de chaque collectivité réalisés par ATMOSF'Air Bourgogne et FREDON pour définir des objectifs de réduction des pollutions néfastes pour la santé » de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de **30 894.00 euros** au titre de l'année 2015

Ces sommes seront versées en une seule fois au titre de l'année 2015.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/11/2015,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE

**Arrêté n° 2015-X210000447-AF-ARSB/2015/408 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-77869306900024

Raison sociale : **MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SENS**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention de financement n° 2015-096 signée le 16 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 1 500.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 et de l'action « *Collectif Prévention Santé Jeunes* »
- Soit un montant total cumulé de **1 500.00 euros** au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 1 500.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR au titre de l'année 2015 et de l'action « *Collectif Prévention Santé Jeunes* »
- Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2015,

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur de la santé publique,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Morin', written over the printed text 'Le directeur de la santé publique,'.

**Alain MORIN**

**Arrêté n° 2015-210012142-AF-ARSB/2015/440 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-210012142

Raison sociale : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention n° 2015-087 signée le 26 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 16 884.00 euros, à imputer sur le compte 65721331420-CANCERS:FI.DES AUT.ACTIVIT.-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Maintien de l'activité de mammographie au centre hospitalier de Saulieu et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 16 884.00 euros au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 16 884.00 euros, à imputer sur le compte 65721331420-CANCERS:FI.DES AUT.ACTIVIT.-FIR-EX COUR, au titre de l'action Maintien de l'activité de mammographie au centre hospitalier de Saulieu

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

**Article 3 :**

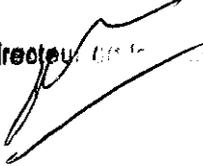
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/11/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur de la Santé publique,**  
  
**Alain MORIN**

## Arrêté ARSB/DA/15.79

### **Autorisant l'Association Européenne des Handicapés Moteurs (AEHM) Les Marizys à créer un service mobile expérimental de coordination de soins pour personnes handicapées vieillissantes accueillies en foyer de vie dans le département de la Nièvre**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1, I, 12° et les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2012-004 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région bourgogne,

Vu l'arrêté ARS/DA/15.53 fixant la liste des membres de la commission de sélection d'appel à projet concernant la création d'un service mobile expérimental de coordination de soins pour personnes handicapées vieillissantes accueillies en foyer de vie, dans le département de la Nièvre,

Vu l'avis d'appel à projet en date du 5 juin 2015 portant sur la création d'un service mobile expérimental de coordination de soins pour personnes handicapées vieillissantes accueillies en foyer de vie, dans le département de la Nièvre,

Vu le projet déposé par l'association Européenne des handicapés Moteurs (AEHM) les Marizys en date du 3 août 2015,

Vu l'avis de classement des projets, rendu par la commission de sélection d'appel à projet en sa séance du 23 octobre 2015,

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans des établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la notification de la CNSA en date du 13 février 2012 relative aux autorisations d'engagement de mesures nouvelles par anticipation pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées,

Considérant la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'autorisation de créer un service mobile expérimental de coordination de soins pour personnes handicapées vieillissantes accueillies en foyer de vie dans le département de la Nièvre est accordée à l'association Européenne des handicapés moteurs (AEHM) Les Marizys.

**Article 2 :** les caractéristiques de la présente autorisation sont enregistrées comme suit au fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

### 1°) L'ENTITE JURIDIQUE

raison sociale	Ass. Européenne Handicapés Moteurs AEHM
n° FINESS	64 001 354 6
SIREN	323 540 013
adresse	Domaine de Matignon 24 Rue de Matignon 64340 BOUCAU
statut juridique	Ass. L.1901 Non reconnue d'utilité publique

### 2°) LE SERVICE EXPERIMENTAL

raison sociale	Service mobile expérimentale de coordination de soins
n° FINESS	58 000 637 7
adresse	15 Rue Raoul Follereau 58260 LA MACHINE
catégorie	379 Etablissement expérimental pour adulte H
discipline d'équipement	691 Services expérimentaux en faveur des adultes handicapés
mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 Tous types de déficience (S.A.I.)

**Article 3 :** deux mois avant la date d'ouverture du service autorisé au titre de l'article L. 313-1, la personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 313-3 afin que soit conduite la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6.

- Article 4** : à défaut de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa notification aux parties, la présente autorisation sera réputée caduque.
- Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- Article 6** : conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles et comme mentionné sur le cahier des charges de l'appel à projet, cette autorisation est délivrée pour 3 ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation menée par l'ARS. Au terme de ces deux périodes et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du CASF.
- Article 7** : un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.
- Article 8** : la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **01 DEC. 2015**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

DECISION TARIFAIRE N° 686 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LE CLOS DES CHEVANNAIS - 890973407

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS DES CHEVANNAIS (890973407) sis 0, R CHEVANNAIS, 89360, CARISEY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ASPHAC (890001340) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 26 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES CHEVANNAIS - 890973407.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 713 140.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	701 292.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 848.02
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 428.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.17
Tarif journalier HT	32.46
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ASPHAC » (890001340) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES CHEVANNAIS (890973407).

FAIT A DIJON

, LE 8 DECEMBRE 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne,  
la directrice de l'autonomie,

  
Anne-Laure MOSER MOULA

DECISION TARIFAIRE N° 701 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD PONT S/YONNE - 890002173

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PONT S/YONNE (890002173) sis, CHE DU FOND DU RAVILLON, 89140, PONT-SUR-YONNE et géré par l'entité dénommée EHPAD L DELETTREZ (890000581) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 70 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD PONT S/YONNE - 890002173.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 222 882.07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 222 882.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 906.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

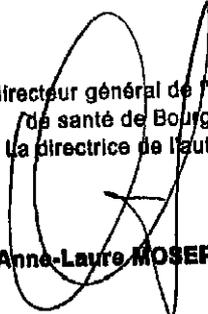
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD L DELETTREZ » (890000581) et à la structure dénommée EHPAD PONT S/YONNE (890002173).

FAIT A DIJON

, LE 8 DECEMBRE 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne,  
La directrice de l'autonomie,

  
Anne-Laure MOSER MOULA

DECISION TARIFAIRE N° 528 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RAVIERES CAMILLE RIZIER - 890002181

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RAVIERES CAMILLE RIZIER (890002181) sis 22, R NORMIER SIMON, 89390, RAVIERES et géré par l'entité dénommée MDR RAVIERES (890000599) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 26/11/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 72 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RAVIERES CAMILLE RIZIER - 890002181.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 878 654.11 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	878 654.11
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 221.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.37
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

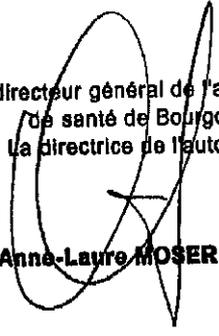
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MDR RAVIERES » (890000599) et à la structure dénommée EHPAD RAVIERES CAMILLE RIZIER (890002181).

FAIT A DIJON

, LE 8 DECEMBRE 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne,  
La directrice de l'autonomie,

  
**Anne-Laure MOSER MOULA**

DECISION TARIFAIRE N° 495 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD ANCY LE FRANC - 890972011

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANCY LE FRANC (890972011) sis 19, R DU COLLEGE, 89160, ANCY-LE-FRANC et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ANCY (890001118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 26/11/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 58 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ANCY LE FRANC - 890972011.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 650 414.36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 628 196.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 217.57
Accueil de jour	0.00

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 137 534.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.68
Tarif journalier HT	72.61
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE D'ANCY » (890001118) et à la structure dénommée EHPAD ANCY LE FRANC (890972011).

FAIT A DIJON

, LE 8 DECEMBRE 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne,  
La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULA

**Arrêté modificatif n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/431 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780958

Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 9 septembre 2012 ;

Vu la convention pour la promotion du bon usage des dispositifs médicaux stériles en Bourgogne signé le 4 août 2015 ;

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 18 mai 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/269 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015;

Vu l'arrêté modificatif n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/214 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention annuelle de financement n° 2015-098 signée le 25 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional 2015 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH W MOREY CHALON S/SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Coopérations territoriales en infectiologie et de l'année 2015
- 50 400.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Praticiens des équipes opérationnelles d'hygiène et de l'année 2015
- 8 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT et la mission Autre, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 108 400.00 euros au titre de l'année 2015 :

- 50 000 € au titre de la décision modificative n°1 du FIR
- 58 400 € au titre de la décision initiale du FIR

**Article 2 :**

La CPAM 71 (CRB 7) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR, au titre de l'action Coopérations territoriales en infectiologie

**Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.**

- 50 400.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR, au titre de l'action Praticiens des équipes opérationnelles d'hygiène : cette somme a déjà été versée
- 8 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT : cette somme a déjà été versée

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/11/2015,

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur de la santé publique,**



**Alain MORIN**

**Arrêté modificatif n° 2015-890970569-AF-ARSB/2015/362 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890970569

Raison sociale : CH SENS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 9 septembre 2012 ;

Vu la convention pluriannuelle entre l'ARS Bourgogne et le CH de Sens signée le 6 novembre 2014 ;

Vu l'avenant tarifaire n° 1 signé le 23 juillet 2015 ;

Vu la convention annuelle n°2015/047 au titre des ELSA signée le 21 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-890970569-AF-ARSB/2015/227 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015;

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SENS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 7 750.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP) et de l'année 2015
  - 130 608.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Equipe Liaison Addictologie (ELSA) et de l'année 2015
  - 29 020.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 167 378.00 euros au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

La CPAM 89 (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 7 750.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR, au

titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP)

- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 130 608.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'action Equipe Liaison Addictologie (ELSA)
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 29 020.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR, au titre de l'action Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG)
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 3 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR : 645.83 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 10 884.00 euros

Soit un montant total de 11 529.83 euros.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/10/2015,  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur de la santé publique.**



**Alain MORIN**

**Arrêté : ARSB/DOS/F/15.0045**

**ARRETE ARSB/DOS/F/15.0045** portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sur le territoire de santé de la Côte d'Or et ouverture d'une fenêtre exceptionnelle.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 35,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/2012-01 du 29 février 2012 portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/2015-0016 du 26 juin 2015 portant modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la région Bourgogne,

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Les besoins exceptionnels pour l'activité examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales, typages HLA par génétique moléculaire, sont reconnus sur le territoire de santé de la Côte d'Or.

**Article 2 :** Une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation portant sur l'activité de soins examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sera ouverte du 01 décembre 2015 au 31 janvier 2016.

**Article 3** : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour cette fenêtre est ainsi fixée :

- 1 implantation sur le territoire de la Côte d'Or, de génétique moléculaire limitée aux examens d'immunogénétique

**Article 4** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 5** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **27 NOV. 2015**

**Le directeur général,**

**Christophe Lannelongue**

**ARRETE ARSB/DOS/F/15.0042** portant autorisation de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée au centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,**

- VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles, L.1232-1 à L.1232-6, L.1233-1, L.1241-6, L.1242-1 ; R.1211-12 à R.1211-22, R.1232-1 à R.1232-14, R.1233-1 à R.1233-7, R.1233-9 et 10, R.1241-1 à R.1241-2-1, R.1242-1 à R.1242-7,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,
- VU l'arrêté du 5 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,
- VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,
- VU l'arrêté ARSB/DOSA/O/10.196 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 10 novembre 2010, autorisant le centre hospitalier d'Auxerre, pour une durée de 5 ans, à compter du 6 février 2011, à effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée,

Considérant le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée, du centre hospitalier d'Auxerre, réceptionné à l'agence régionale de santé de Bourgogne, le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et sa transmission par celle-ci, le 25 août 2015, pour avis, à l'agence de la biomédecine,

Considérant l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 27 octobre 2015,

## ARRETE :

**Article 1er :** L'autorisation accordée au centre hospitalier d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun, 89011 Auxerre, par l'arrêté ARSB/DOSA/O/10.196 du 10 novembre 2010, visé ci-dessus, est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 6 février 2016, afin d'effectuer les prélèvements à des fins thérapeutiques, suivants :

- prélèvements multi-organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvements de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments et fascia-lata) sur une personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes,
- prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, conformément à l'arrêté du 2 août 2005 visé ci-dessus.

**Article 2 :** Un recours de droit commun peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 3 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le délégué territorial de l'Yonne, le directeur du centre hospitalier d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 30 NOV. 2015

Le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE A.R.S.B/DOS/F/15.0039** autorisant la reprise de l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au centre hospitalier de Mâcon et abrogeant l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0023 suspendant l'autorisation de prélèvement de tissus, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée, présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au centre hospitalier de Mâcon (Saône et Loire).

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,**

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1232-1 à L.1232-6, L.1233-1, L.1241-6, L.1242-1 ; R.1211-12 à R.1211-22, R.1232-1 à R.1232-14, R.1233-1 à R.1233-7, R.1233-9 et 10, R.1241-1 à R.1241-2-1, R.1242-1 à R.1242-7,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 5 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU l'arrêté ARSB/DOSA/O/13.0028 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, en date du 2 avril 2013, autorisant le centre hospitalier de Mâcon, pour une durée de 5 ans, à compter du 6 avril 2013, à effectuer des prélèvements d'organes et de tissus, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée,

VU l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, en date du 25 juin 2015, portant suspension de l'autorisation de prélèvement de tissus, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée, présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, au centre hospitalier de Mâcon et modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/O/13.0028 portant autorisation de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, sur personne décédée, au centre hospitalier de Mâcon (Saône et Loire),

Considérant la reconstitution de l'équipe de la coordination hospitalière de prélèvement d'organes et de tissus, permettant à nouveau le prélèvement de tissus au sens de l'arrêté du 2 août 2005, visé ci-dessus.

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté ARSB/DOS/F/15.0023 du 25 juin 2015, visé ci-dessus, est abrogé.

**Article 2** : L'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques sur une personne décédée, les prélèvements suivants :

- prélèvements multi-organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvements de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments et fascia-lata) sur une personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes,
- prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, conformément à l'arrêté du 2 août 2005 visé ci-dessus,

est accordée au centre hospitalier de Mâcon, jusqu'au 6 avril 2018.

**Article 3** : Un recours de droit commun peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 4** : Le directeur de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, la déléguée territoriale de Saône et Loire, le directeur du centre hospitalier de Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 30 NOV. 2015

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

**Arrêté modificatif n° 2015-890000052-AF-ARSB/2015/371 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne  
FINESS EJ-890000052  
Raison sociale : **CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015

Vu la convention de financement n° 2015-076 signée le 17 juillet 2015 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'ARS et le CHS d'Auxerre signée le 9 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2015-890000052-AF-ARSB/2015/133 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 156 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Financement de la MDA et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 156 000.00 euros au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

La CPAM 89 (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 156 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR, au titre de l'action Financement de la MDA

Cette somme sera versée par 12ème au titre de l'année 2015.

**Article 3 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR :  
13 000.00 euros  
Soit un montant total de **13 000.00 euros**.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2015,  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur de la santé publique,**  
  
**Alain MORIN**

**Arrêté n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/460 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780958

Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention annuelle de financement n° 2015-109 signée le 04 décembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH W MOREY CHALON S/SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133440-EVAL, EXPERT.ETUDE et RECHERCHES-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Prix qualité - semaine sécurité des patients et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 5 000.00 euros au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

L'ARS de Bourgogne (CRB 7) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133440-EVAL, EXPERT.ETUDE et RECHERCHES-EX COUR, au titre de l'action Prix qualité - semaine sécurité des patients

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

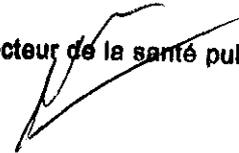
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/12/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur de la santé publique,**



**Alain MORIN**

**Arrêté n° 2015-580780039-AF-ARSB/2015/452 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580780039

Raison sociale : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention annuelle de financement n° 2015-017 signée le 02 décembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133440-EVAL, EXPERT.ETUDE et RECHERCHES-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Prix qualité - semaine sécurité des patients et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 5 000.00 euros au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

L'ARS de Bourgogne (CRB 7) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133440-EVAL, EXPERT.ETUDE et RECHERCHES-EX COUR, au titre de l'action Prix qualité - semaine sécurité des patients

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/12/2015,  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur de la santé publique,**



**Alain MORIN**

**Arrêté n° 2015-580780070-AF-ARSB/2015/463 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580780070  
Raison sociale : CH CLAMECY

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention de financement n° 2015-090 signée le 18 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH CLAMECY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 3 100.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 3 100.00 euros au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

L'ARS de Bourgogne (CRB 7) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 3 100.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

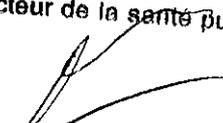
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/12/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur de la santé publique.**



**Alain MORIN**

## Arrêté modificatif n° 2015-X210000417-AF-ARSB/2015/448 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne  
SIRET-45075927900026  
Raison sociale : ASS ICAUNAISE DE DEPISTAGE DU CANCER

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 1<sup>er</sup> août 2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 18 mai 2015 ;

Vu l'avenant tarifaire n° 2 signé le 22 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-X210000417-AF-ARSB/2015/180 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 ;

Vu l'avenant tarifaire n° 3 signé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

### **Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASS ICAUNAISE DE DEPISTAGE DU CANCER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 350 345.00 euros, à imputer sur le compte 65721331410-CANCER STRUCT.ASSUR.GEST.DEP.FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Mise en œuvre du dépistage organisé du cancer dans l'Yonne et de l'année 2015
- 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331420-CANCERS:FI.DES AUT.ACTIVIT.-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Réunion régionale sur la promotion de la vaccination anti-HPV et dépistage du cancer du col de l'utérus et de l'année 2015
- 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331420-CANCERS:FI.DES AUT.ACTIVIT.-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Printemps médical de Bourgogne et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 360 345.00 euros au titre de l'année 2015

### **Article 2 :**

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 350 345.00 euros, à imputer sur le compte 65721331410-CANCER STRUCT.ASSUR.GEST.DEP.FIR-EX COUR, au titre de l'action Mise en oeuvre du dépistage organisé du cancer dans l'Yonne
- Cette somme a déjà été versée

- 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331420-CANCERS:FI.DES AUT.ACTIVIT.-FIR-EX COUR, au titre de l'action Réunion régionale sur la promotion de la vaccination anti-HPV et dépistage du cancer du col de l'utérus
- Cette somme a déjà été versée
- 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331420-CANCERS:FI.DES AUT.ACTIVIT.-FIR-EX COUR, au titre de l'action Printemps médical de Bourgogne
- Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

**Article 3 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65721331410-CANCER STRUCT.ASSUR.GEST.DEP.FIR-EX COUR : 29 195.42 euros

Soit un montant total de 29 195.42 euros.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,  
**Le directeur de la santé publique,**

  
**Alain MORIN**

**Arrêté n° 2015-H1448265484287-AF-ARSB/2015/430 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-77847770300012  
Raison sociale : CPAM Nièvre

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention n° 2015-100 signée le 25 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional 2015 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CPAM Nièvre au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 20 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331410-CANCER STRUCT.ASSUR.GEST.DEP.FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Organisation d'une campagne de promotion du dépistage organisé des cancers dans la Nièvre et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 20 000.00 euros au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 20 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331410-CANCER STRUCT.ASSUR.GEST.DEP.FIR-EX COUR, au titre de l'action Organisation d'une campagne de promotion du dépistage organisé des cancers dans la Nièvre

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/11/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur de la santé publique,**



Aurélien MERIN

**Arrêté n° 2015-H1449143719893-AF-ARSB/2015/466 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-77568907801223

Raison sociale : **Office Central de la Coopération à l'Ecole de l'Yonne**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention de financement n° 2015-095 signée le 7 décembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **Office Central de la Coopération à l'Ecole de l'Yonne** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 1 500 euros, à imputer sur le compte 65721331460-NUT.SANTE,HORS LUTT CONT.OBES-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action "**Projet d'éducation à la santé**" et de l'année 2015 ;

- 1 000 euros, à imputer sur le compte 65721331460-NUT.SANTE,HORS LUTT CONT.OBES-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action "**Petits déjeuners pédagogiques**" et de l'année 2015 ;

**Soit un montant total cumulé de 2 500 euros au titre de l'année 2015.**

**Article 2 :**

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 1 500 euros, à imputer sur le compte 65721331460-NUT.SANTE,HORS LUTT CONT.OBES-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Projet d'éducation à la santé" ;
- 1 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331460-NUT.SANTE,HORS LUTT CONT.OBES-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Petits déjeuners pédagogiques"

**Ces sommes seront versées en une seule fois au titre de l'année 2015.**

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/12/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur de la santé publique,**

**ALEX MORIN**

## Arrêté modificatif n° 2015-580780039-AF-ARSB/2015/447 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580780039

Raison sociale : **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention de financement n° 2015/055 signée le 3 août 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-580780039-AF-ARSB/2015/229 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 signé le 21 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2015-580780039-AF-ARSB/2015/208 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 signé le 4 août 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds

ARRETE

### Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• **77 000.00 euros**, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action "**Education Thérapeutique du Patient (ETP)**" et de l'année 2015 ;

• **80 000.00 euros**, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action "**Education Thérapeutique du Patient (ETP) - Unité transversale d'éducation thérapeutique**" et de l'année 2015 ;

• **156 000.00 euros**, à imputer sur le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "**Financement de la MDA**" et de l'année 2015 ;

• **15 320.00 euros**, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "**Equipe Liaison Addictologie (ELSA)**" et de l'année 2015 ;

**Soit un montant total cumulé de 328 320.00 euros au titre de l'année 2015.**

#### **Article 2 :**

La CPAM 58 (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes :

• 77 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Education Thérapeutique du Patient (ETP)". *Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS ;*

• 80 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP) - Unité transversale d'éducation thérapeutique. *Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS ;*

• 156 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR., au titre de l'action "Financement de la MDA". *Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS ;*

• 15 320.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'action Equipe Liaison Addictologie (ELSA). *Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.*

**Ces sommes ont déjà été versées.**

#### **Article 3 :**

**A compter du 1er janvier 2016**, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

• Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR : 6 416.67 euros

• Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR : 6 666.67 euros

• Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 1 276.67 euros

**Soit un montant total de 14 360.01 euros.**

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

**Le directeur de la Santé publique,**

  
**MURIN**



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques  
de la grange de Saulx  
à GILLY-LES-CÎTEAUX (Côte-d'Or)

Le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**LA** commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 septembre 2014 ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la grange de Saulx à GILLY-LES-CÎTEAUX (Côte-d'Or) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale, notamment de la charpente ;

*[Signature]*

*[Faint stamp]*

*[Faint stamp]*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, la grange de Saulx et le sol des parcelles n°48 et 49, situés 3, rue Jacques-de-Saulx à GILLY-LES-CÎTEAUX (Côte-d'Or), sur les parcelles n° 48 et 49, d'une contenance respective de 7 a 87 ca et de 95 ca, figurant au cadastre section AB, et appartenant à la COMMUNE de GILLY-LES-CÎTEAUX (Côte-d'Or), identifiée sous le n° SIREN 212 102 974, dont le siège social est situé à la mairie, 2 avenue Recteur-Marcel-Bouchard à GILLY-LES-CÎTEAUX (Côte-d'Or).

Celle-ci en est propriétaire :

► Pour la parcelle n°48, par actes d'acquisition en date du :

- 14 juillet 1989, publié au bureau des hypothèques de BEAUNE (Côte-d'Or) le 13 septembre 1989, volume 6838, n°30 ;
- 15 avril 1990 et 23 janvier 1991, passés devant Maître JEANNIN, notaire associé à GEVREY-CHAMBERTIN (Côte-d'Or) et publié au bureau des hypothèques de BEAUNE (Côte-d'Or) le 8 février 1991, volume 1991P, n° 6620 ;
- 14 mars 1996, publié au bureau des hypothèques de BEAUNE (Côte-d'Or) le 18 mars 1996, volume 1996P, n°1187 ;

La parcelle n°48 est issue de la fusion des parcelles E738, E399, E753, E398, telle que mentionnée dans le procès verbal de remantement de la COMMUNE de GILLY-LES-CÎTEAUX publié au bureau des hypothèques de BEAUNE (Côte-d'Or) le 11 septembre 2000, volume 2000P, n°4239 ;

► Pour la parcelle n°49, par actes passés les 18 et 23 mai 2011 devant Maître ROYET, notaire à NUITS-SAINT-GEORGES (Côte-d'Or) et publiés au bureau des hypothèques de BEAUNE (Côte-d'Or) le 8 juillet 2011, volume 2011P, respectivement n° 2689 et 2696.

**Article 2** : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

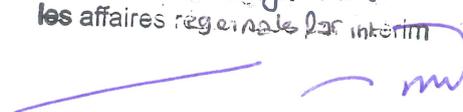
**Article 3** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 4** : Il sera notifié au préfet du département, au maire propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le

4<sup>e</sup>  
- 4 SEP. 2015

Pour le préfet  
de la région Bourgogne et par délégation,  
Le secrétaire général  
des affaires régionales par intérim

  
Eric PIERRAT







**MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES  
SPORTS**

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE DE BOURGOGNE**

**Arrêté n° 2015/CSJVA/J09** : Arrêté de composition du jury départemental du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) en accueils collectifs de mineurs.

Vu l'**arrêté du 15 juillet 2015 article 23** relatif à la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFA) en accueils collectifs de mineurs,

Vu l'**arrêté du 25 juin 2015**, chargeant Monsieur Jean Philippe BERLEMONT d'assurer les fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne.

Article 1 : le Jury départemental BAFA est composé comme suit :

**Président** : Monsieur **Pascal LAGARDE**, inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable du pôle « égalité des chances, jeunesse et sports » à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sur proposition de monsieur le directeur départemental.

**Représentants du ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports :**

Monsieur **Jean-François SILVAN**, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

Madame **Valérie MONFOURNY**, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

Madame **Prisca RENARD**, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

**Représentants d'organismes de formation ayant une habilitation nationale à former des personnels d'encadrement des accueils collectifs de mineurs :**

Madame **Karine FIORINI**, suppléante Madame Angélique PLESSY, représentant la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF).

Monsieur **Jean-Luc BOURSEGUIN**, suppléant Monsieur **Eric JOUSSET**, représentant l'Institut de Formation de Recherche et de Promotion (IFOREP).

Monsieur **Damien COLLET**, suppléant Monsieur **Jean-Pierre COEFFARD**, représentant l'union départementale des FRANCAS de l'Yonne.

**Représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :**

Monsieur **Cyrille FABRE**, suppléante Madame **Alicia NAULLEAU**, représentant la Communauté de Communes du Pays Coulangeois.

Madame **Anne JEANDOT**, suppléant Monsieur François-Xavier JEANDOT, représentant l'association Enfance et Loisirs.

Monsieur **Régis CALMUS**, représentant le Patronage Laïque Paul Bert.

**Représentant d'un des organismes de prestations familiales :**

Monsieur **Gilles DEMERSSEMAN**, représentant la caisse d'allocations Familiales (C.A.F.) d'Auxerre.

Article 2 : La composition du jury départemental chargé de l'attribution du B.A.F.A est fixée pour une période de trois années à compter de la date de l'arrêté initial n°2013/CJSVA/J02 du 4 décembre 2013.

Fait à Dijon, le 3 décembre 2015

Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,

  
Jean Philippe BERLEMONT



MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE BOURGOGNE

**Arrêté n° 2015/CSJVA/J/08** : modifiant l'arrêté du 19 mai 2014 portant composition du jury départemental du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) en accueils collectifs de mineurs.

En application du décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 et de l'arrêté du 15 juillet 2015 article 23, relatifs aux **brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs (ACM)**,

Philippe BERLEMONT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne, fixe pour une durée de trois années, la composition du jury du département de Saône-et-Loire chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

➤ Représentants de la **direction départementale de la cohésion sociale** :

- Monsieur **Yves LAFFONT**, inspecteur de la jeunesse et des sports (président)
- Monsieur **Thomas LEGRAND**, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse
- Madame **Marie Bénédicte LEBEGUE**, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse
- Monsieur **Alain JAY**, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse

➤ Représentants d'**organismes de formation** habilités à former des personnels d'encadrement d'accueil collectif de mineurs :

- Monsieur **Guy CHAMBON**, représentant des **Guides et Scouts de France**
- Madame **Didier RODET**, représentant des **FRANCAS**  
(suppléante : Madame Laurence LARDET)
- Monsieur **Christophe JUVENETON**, représentant de l'**IFAC** Bourgogne  
(suppléante : Madame Anne-Sophie LAGRANGE)

➤ Représentants d'**accueil collectif de mineurs** :

- Madame **Cathy PACAUD**, Association Colombier en Brionnais
- Monsieur **Frédéric VAQUIER**, Ville de Mâcon
- Monsieur **Arcange MONNIELLO**, Association Blanzly Espace

➤ Représentant d'un Organisme de prestations familiales :

- Monsieur **Fayçal MOUMJID**, caisse d'allocations familiales (CAF) de Saône-et-Loire

Fait à Dijon, le 3 décembre 2015

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne,



Jean-Philippe BERLEMONT

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE BOURGOGNE

Arrêté n° 2015/CSJVA/J/10 : modifiant l'arrêté du 10 décembre 2014 portant composition du jury départemental du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) en accueils collectifs de mineurs.

En application du décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 et de l'arrêté du 15 juillet 2015 article 23, relatifs aux **brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs (ACM)**,

Philippe BERLEMONT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne, fixe pour une durée de trois années, la composition du jury du département de la Nièvre chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

➤ Représentants de la **direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations** :

- Madame **Faustine VASSEUR**, inspectrice de la jeunesse et des sports (présidente),
- Madame **Nadia FETTAHI**, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Monsieur **Etienne GODARD**, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse,
- Monsieur **Mohammed BERRADA**, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

➤ Représentants d'**organismes de formation** habilités à former des personnels d'encadrement d'accueil collectif de mineurs :

- Madame **Rachel ALVES**, représentante la Fédération des œuvres Laïques,
- Monsieur **Pascal GUERIN**, représentant les Francas,
- Madame **Isabelle BOULICAUT**, représentante des Scouts de France.

➤ Représentants d'**accueil collectif de mineurs** :

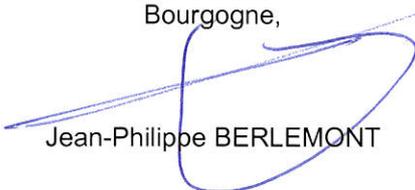
- Madame **Candy AUGER**, représentante la Fédération Léo Lagrange,
- Monsieur **Michel François LAURENT**, représentant la Fédération des Centres Sociaux,
- Monsieur **Gilles THOMAS**, représentant l'A.D.P.E.P.

➤ Représentant d'un Organisme de prestations familiales :

- Madame **Mireille HARMAND**, représentante du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 10 décembre 2015

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne,



Jean-Philippe BERLEMONT



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE  
ET D'AUDIT DES ORGANISMES  
DE SECURITE SOCIALE  
Antenne de Nancy

### A R R Ê T É

portant modification n°3 à l'arrêté de nomination des membres du conseil  
de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne**

---

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE  
PREFET DE LA COTE D'OR  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

---

- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 211-2, R211-1, D231-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie de la région de Bourgogne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant nomination des membres du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne ;
- VU les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

### A R R Ê T E

**Article 1er** : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne est modifiée comme suit :

**En tant qu'autres représentants et sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :**

- Est nommé :	titulaire	Monsieur	BRUNSPERGER	Gilles
En remplacement de		Monsieur	MONET	Frédéric

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales de Bourgogne, le Préfet du département de la l'Yonne et le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département concerné.

Fait à Dijon le,

**19 NOV. 2015**

Pour le préfet  
de la région Bourgogne et par délégation,  
Le secrétaire général pour  
les affaires régionales par intérim

**Eric PIERRAT**

**ANNEXE**  
**à l'arrêté portant nomination des conseillers :**  
**Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne**

**Composition du conseil**

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération générale du travail (CGT)**

Titulaire	Madame	BEUDIN	Martine
Titulaire	Monsieur	LELIEVRE	Yvan
Suppléant	Madame	TRENCHANT	Evelyne
Suppléant	Monsieur	BAYET	Fabrice

**Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

Titulaire	Madame	GILLOPPE	Laura
Titulaire	Monsieur	GIRARD	Paul
Suppléant	Monsieur	ANTOINE	Jean-François
Suppléant	Madame	LEDROIT-GRUGIER	Sylvie

**Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)**

Titulaire	Monsieur	BLAUVAC	Bruno
Titulaire	Madame	RASPAUT	Céline
Suppléant	Monsieur	PICQ	Thierry
Suppléant	Monsieur	ROUVRAIS	Patrick

**Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

Titulaire	Monsieur	NARBONNE	Philippe
Suppléant	Madame	WILLOT	Catherine

**Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)**

Titulaire	Madame	ZENNER	Martine
Suppléant	Monsieur	BOBARD	Philippe

## Représentants des employeurs

### Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	BARTIAL	Valérie
Titulaire	Monsieur	HAFID	Kouider
Titulaire	Monsieur	KIMMIG	Franck
Titulaire	Madame	LECLERC	Marie Jeanne
Suppléant	Madame	CHAPUIS	Evelyne
Suppléant	Madame	CORNELIS	Corinne
Suppléant	Monsieur	PONROY	Laurent
Suppléant	Madame	RIVRAIN	Agnès

### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	BENZ	Léon
Titulaire	Monsieur	DANGLARD	Franck
Suppléant	Monsieur	MARTINS	Joël
Suppléant	Madame	REUILLER	Florence

### Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	FAUSSEY	Luc
Titulaire	Monsieur	MARTIN	David
Suppléant	Monsieur	DESMEDT	Christophe

## Autres Représentants

### Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	FOUCHAUX	Cécile
Titulaire	Monsieur	BRUNSPERGER	Gilles
Suppléant	Monsieur	GUILLERAT	Robert
Suppléant	Madame	PETIT	Evelyne

**Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)**

Titulaire	Madame	WERA	Patricia
-----------	--------	------	----------

**Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)**

Titulaire	Madame	VERNE	Catherine
-----------	--------	-------	-----------

**Collectif interassociatif sur la santé (CISS)**

Titulaire	Madame	COIGNET	Françoise
-----------	--------	---------	-----------

**Personne qualifiée**

**Personne qualifiée**

Titulaire	Monsieur	MERCIER	Jean-Marc
-----------	----------	---------	-----------

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ACADÉMIE DE DIJON - RECTORAT- Secrétariat Général**

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON**

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 27 février 2014 nommant monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;  
VU le contrat signé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par monsieur Nicolas ROUX avec le recteur de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté de monsieur le préfet de la région Bourgogne en date du 10 mars 2014 donnant délégation de signature à monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 nommant monsieur Laurent MEUNIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du budget académique et de la performance du rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie de Dijon ou de monsieur Laurent MEUNIER, chef de la division du budget académique et de la performance, délégation de signature est donnée à **monsieur Nicolas ROUX** agent contractuel à la division du budget académique, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des ordres de mission dans l'application Chorus- DT en qualité de service gestionnaire,
- validation des états de frais dans les applications Chorus- DT, GAÏA, IMAGIN en qualité de service gestionnaire,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)
- Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Enseignement scolaire privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés (139)

et pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Orientation et pilotage de la recherche (172).

**ARTICLE 2** : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le recteur,



Denis ROLLAND

Destinataires :

- intéressée
- rectorat :
  - . secrétariat général (original)
  - . dossier intéressé
  - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**  
**ACADÉMIE DE DIJON - RECTORAT- Secrétariat Général**

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON**

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 27 février 2014 nommant monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;  
VU le contrat signé le 2 avril 2013 par madame Karenne HEUZARD avec le recteur de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté de monsieur le préfet de la région Bourgogne en date du 10 mars 2014 donnant délégation de signature à monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 nommant monsieur Laurent MEUNIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du budget académique et de la performance du rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie de Dijon ou de monsieur Laurent MEUNIER, chef de la division du budget académique et de la performance, délégation de signature est donnée à **madame Karenne JARROT** agent contractuelle à la division du budget académique, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des ordres de mission dans l'application Chorus- DT en qualité de service gestionnaire,
- validation des états de frais dans les applications Chorus- DT, GAÏA, IMAGIN en qualité de service gestionnaire,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)
- Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Enseignement scolaire privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés (139)

et pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Orientation et pilotage de la recherche (172).

**ARTICLE 2** : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le recteur,



Denis ROLLAND

Destinataires :

- intéressée
- rectorat :
  - . secrétariat général (original)
  - . dossier intéressé
  - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP